

2022

CHAPTER 60

CHAPITRE 60

Supported Decision-Making and Representation Act

Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation

Assented to December 16, 2022

Sanctionnée le 16 décembre 2022

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

DEFINITIONS, INTERPRETATION AND PURPOSE

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“court” means the The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of the court. (*cour*)

“financial matter” means a matter relating to the property or finances of a person. (*question relative aux finances*)

“health care” means anything done for a therapeutic, preventative, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, including a course of treatment. (*soins de santé*)

“personal care matter” means a matter relating to the personal well-being of a person, including, but not limited to, health care, diet, clothing, accommodation, sup-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« compagnie de fiducie » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*. (*trust company*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d’une relation conjugale sans lui être mariée. (*common-law partner*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend d’un juge de cette cour. (*court*)

« curateur public » Le curateur public nommé en application de la *Loi sur le curateur public*. (*Public Trustee*)

« processus de prise de décision accompagnée » Le processus décrit au paragraphe 27(1). (*supported decision-making process*)

port services, education, employment, recreation and social activities. (*question relative aux soins personnels*)

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*. (*curateur public*)

“supported decision-making process” means the process set out in subsection 27(1). (*processus de prise de décision accompagnée*)

“trust company” means trust company as defined in the *Loan and Trust Companies Act*. (*compagnie de fiducie*)

Interpretation of “assistance”

2 In this Act, a reference to “assistance” in relation to decision-making means any measure that helps a person have the capacity to make a decision, including explanations of relevant information and reasonably foreseeable consequences of the available options.

Capacity

3(1) A person has the capacity to make a decision if the person is able to

- (a) understand the information that is relevant to the decision, and
- (b) appreciate the reasonably foreseeable consequences of the decision.

3(2) A person has the capacity to make a decision if the person is able to satisfy paragraphs (1)(a) and (b) with the assistance that is available.

3(3) A person may have the capacity to make a decision even if the person

- (a) makes or would make a decision that another person would consider risky or unwise,
- (b) lacked the capacity to make a similar decision in the past,
- (c) lacks the capacity to make other decisions, or
- (d) requires assistance to communicate.

« question relative aux finances » Question relative aux biens ou aux finances d’une personne. (*financial matter*)

« question relative aux soins personnels » Question relative au bien-être d’une personne, notamment ses soins de santé, sa diète, ses vêtements, son logement, ses services de soutien, ses études, son travail, ses loisirs et ses activités sociales. (*personal care matter*)

« soins de santé » Tout ce qui est fait à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou esthétiques, ou à quelque autre fin liée au domaine de la santé, y compris une cure. (*health care*)

Interprétation d’« assistance »

2 Dans la présente loi, un renvoi fait à « assistance » relativement à la prise d’une décision s’entend de toute mesure qui aide une personne à jouir de son aptitude à prendre une décision, y compris le fait de fournir des explications sur les renseignements pertinents et sur les conséquences raisonnablement prévisibles des différentes options disponibles.

Aptitude

3(1) Une personne est apte à prendre une décision si elle est en mesure à la fois :

- a) de comprendre les renseignements qui sont pertinents à la décision;
- b) de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

3(2) Une personne est apte à prendre une décision si elle répond aux exigences des alinéas (1)a) et b) avec l’assistance qui lui est disponible.

3(3) Une personne peut être apte à prendre une décision même dans les cas suivants :

- a) elle prend une décision ou prendrait une décision qu’une autre personne estimerait risquée ou non judicieuse;
- b) elle s’est montrée inapte à prendre une décision du même ordre dans le passé;
- c) elle est inapte à prendre une décision d’un autre ordre;
- d) elle a besoin d’assistance pour communiquer.

3(4) A person is presumed to have the capacity to make a decision unless the contrary is demonstrated.

Purpose of Act

4 The purpose of this Act is to protect and promote the autonomy and dignity of persons who require support in relation to decision-making in accordance with the principle that persons should receive the support they need to make or to participate in decisions about their lives to the greatest extent possible.

PART 2

DECISION-MAKING ASSISTANTS

Definition of “assisted person”

5 In this Part, “assisted person” means a person who is making or who has made a decision-making assistance authorization.

Requirements and contents of decision-making assistance authorizations

6(1) A person who is 19 years of age or older and who has the capacity to make a decision-making assistance authorization may make one in accordance with this Part.

6(2) A person has the capacity to make a decision-making assistance authorization if the person has the capacity to make the decisions involved, including decisions about

- (a) whom to appoint as a decision-making assistant,
- (b) the matters in relation to which a decision-making assistant may exercise powers, and
- (c) the powers that a decision-making assistant may exercise.

6(3) A decision-making assistance authorization may be made in relation to any of the following:

- (a) all or some of the personal care matters of an assisted person; and
- (b) all or some of the financial matters of an assisted person.

3(4) Une personne est présumée apte à prendre une décision, à moins que le contraire n’ait été démontré.

Objet de la Loi

4 La présente loi a pour objet de protéger et de promouvoir l’autonomie et la dignité des personnes qui ont besoin d’accompagnement lors de la prise de décision adhérent au principe qu’elles devraient pouvoir bénéficier de l’accompagnement dont elles ont besoin pour prendre des décisions au sujet de leurs vies ou y participer, et ce, dans toute la mesure du possible.

PARTIE 2

ASSISTANTS À LA PRISE DE DÉCISION

Définition de « personne assistée »

5 Dans la présente partie, « personne assistée » s’entend de toute personne qui donne ou a donné une autorisation d’assistance à la prise de décision.

Exigences que doit respecter une autorisation d’assistance à la prise de décision et teneur

6(1) Quiconque a au moins 19 ans et est apte à donner une autorisation d’assistance à la prise de décision peut la donner conformément à la présente partie.

6(2) Une personne est apte à donner une autorisation si elle est apte à prendre les décisions que cela comporte, notamment les décisions sur ce qui suit :

- a) la personne à nommer comme assistant à la prise de décision;
- b) les questions pour lesquelles l’assistant peut exercer ses attributions;
- c) les attributions de l’assistant.

6(3) L’autorisation peut porter sur ce qui suit :

- a) toutes les questions relatives aux soins personnels de la personne assistée ou certaines d’entre elles;
- b) toutes les questions relatives aux finances de la personne assistée ou certaines d’entre elles.

6(4) A decision-making assistance authorization may authorize a decision-making assistant to exercise any of the following powers:

- (a) the power to obtain from any person any information that is relevant to a decision of the assisted person or to assist the assisted person in obtaining that information; and
- (b) the power to communicate a decision of the assisted person to other persons or to assist the assisted person in communicating their decision.

6(5) A decision-making assistance authorization shall be in a form prescribed by regulation and shall

- (a) identify each person appointed as a decision-making assistant and the person's relationship to the assisted person,
- (b) contain a signed statement by each person appointed as a decision-making assistant indicating that the person consents to the appointment,
- (c) specify the matters in relation to which a decision-making assistant may exercise powers,
- (d) specify the powers that a decision-making assistant may exercise in relation to the matters in paragraph (c),
- (e) contain a statement signed by a lawyer indicating that the lawyer
 - (i) is a practising member of the Law Society of New Brunswick,
 - (ii) has reviewed the provisions of the decision-making assistance authorization with the assisted person,
 - (iii) was present when the decision-making assistance authorization was signed and dated in accordance with subsection (7), and
 - (iv) is of the opinion that the assisted person has the capacity to make the decision-making assistance authorization,
- (f) contain a statement by the person signing on behalf of the assisted person, if applicable, indicating that the person signed and dated the decision-making assistance authorization at the direction and in the

6(4) L'autorisation peut autoriser l'assistant à faire ce qui suit :

- a) obtenir de quiconque tout renseignement pertinent pour la décision que doit prendre la personne assistée ou l'assister dans cette démarche;
- b) communiquer à d'autres la décision de la personne assistée ou l'assister dans la communication de cette décision.

6(5) L'autorisation est établie au moyen de la formule prescrite par règlement et respecte ce qui suit :

- a) elle indique chacune des personnes nommées comme assistant et son lien avec la personne assistée;
- b) elle renferme une déclaration signée de chacune des personnes nommées comme assistant par laquelle elles indiquent qu'elles consentent à leur nomination;
- c) elle indique les questions pour lesquelles un assistant peut exercer ses attributions;
- d) elle indique les attributions qui peuvent être exercées par un assistant relativement aux questions indiquées en application de l'alinéa c);
- e) elle renferme la déclaration signée d'un avocat par laquelle il indique ce qui suit :
 - (i) il est membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) il a passé en revue les dispositions de l'autorisation avec la personne assistée,
 - (iii) il était présent lorsque l'autorisation a été signée et datée conformément au paragraphe (7),
 - (iv) à son avis, la personne assistée est apte à donner l'autorisation;
- f) elle renferme une déclaration de la personne qui l'a signée au nom de la personne assistée, le cas échéant, indiquant qu'elle a signé et daté l'autorisa-

presence of the assisted person in accordance with subsection (7),

(g) indicate, if applicable, that an electronic means of communication in accordance with the regulations was used when the decision-making authorization was signed and dated in accordance with subsection (7), and

(h) contain any additional information prescribed by regulation.

6(6) A decision-making assistance authorization may

(a) specify conditions or restrictions on the powers of the decision-making assistant,

(b) specify a date on which the decision-making assistance authorization expires, and

(c) contain a statement indicating that any previous decision-making assistance authorization is revoked.

6(7) A decision-making assistance authorization shall be signed and dated in the presence of a lawyer

(a) by the assisted person, or

(b) subject to subsection (8), by a person on behalf of the assisted person if

(i) the assisted person is unable to sign and date the decision-making assistance authorization, and

(ii) the person is 19 years of age or older and signs and dates the decision-making assistance authorization at the direction and in the presence of the assisted person.

6(8) A person who is appointed as a decision-making assistant under a decision-making authorization is not eligible to sign the decision-making authorization on behalf of the assisted person.

6(9) The requirements in subsection (7) for signing and dating a decision-making assistance authorization in the presence of another person may be satisfied by signing and dating complete, identical copies of the decision-making assistance authorization in counterpart through an electronic means of communication in accordance with the regulations.

tion sur la consigne et en la présence de la personne assistée conformément au paragraphe (7);

g) elle indique qu'un moyen de communication électronique a été utilisé, le cas échéant, et ce conformément aux règlements, lorsque l'autorisation a été signée et datée conformément au paragraphe (7);

h) elle renferme tout renseignement additionnel exigé par règlement.

6(6) L'autorisation peut :

a) imposer des conditions ou des restrictions aux attributions de l'assistant;

b) indiquer la date à laquelle elle expire;

c) indiquer que toute autorisation d'assistance à la prise de décision donnée antérieurement est révoquée.

6(7) L'autorisation est signée et datée en présence d'un avocat :

a) soit par la personne assistée;

b) soit, sous réserve du paragraphe (8), par une personne au nom de la personne assistée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la personne assistée n'est pas capable de le faire,

(ii) elle a au moins 19 ans et elle signe et date l'autorisation sur la consigne et en la présence de la personne assistée.

6(8) Une personne nommée comme assistant dans l'autorisation ne peut signer l'autorisation au nom de la personne assistée.

6(9) Les exigences de signature et de datation de l'autorisation en présence d'une autre personne prévues au paragraphe (7) peuvent être remplies par la signature et la datation de copies intégrales identiques de l'autorisation en contreparts en utilisant un moyen de communication électronique conformément aux règlements.

6(10) A decision-making assistance authorization is effective from the date it is signed and dated in accordance with subsection (7).

Multiple decision-making assistants

7(1) If more than one decision-making assistant is appointed under a decision-making assistance authorization, the decision-making assistants may exercise their powers separately or jointly.

7(2) If a decision-making assistant's appointment is terminated, any remaining decision-making assistants may continue to act.

When decision-making assistance authorization effective

8 A decision-making assistance authorization remains in effect until

- (a) the assisted person revokes it by providing notice to each decision-making assistant appointed under the authorization,
- (b) the appointment of each decision-making assistant appointed under the authorization has terminated,
- (c) the date specified in the authorization as the date on which it expires,
- (d) the court makes an order terminating the authorization,
- (e) the court makes an order appointing a decision-making supporter or a representative for the assisted person, unless the court orders otherwise, or
- (f) the assisted person dies.

Eligibility

9(1) Subject to subsection (2), a person who is 19 years of age or older is eligible to be appointed as a decision-making assistant.

9(2) The following persons are not eligible to be appointed as a decision-making assistant:

- (a) the Public Trustee;

6(10) L'autorisation devient exécutoire à la date à laquelle elle est signée et datée conformément au paragraphe (7).

Plusieurs assistants

7(1) Si, dans une même autorisation d'assistance à la prise de décision, plusieurs personnes sont nommées comme assistants à la prise de décision, elles peuvent exercer leurs attributions séparément ou de concert.

7(2) Si la charge d'un assistant est éteinte, les autres assistants peuvent continuer à agir.

Quand une autorisation d'assistance à la prise de décision est exécutoire

8 L'autorisation d'assistance à la prise de décision demeure exécutoire jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) la personne assistée la révoque en donnant un avis à cet effet à chaque assistant qui y est nommé;
- b) la charge de chacun des assistants qui y est nommé est éteinte;
- c) l'autorisation expire à la date qui y est indiquée;
- d) la cour rend une ordonnance y mettant fin;
- e) la cour rend une ordonnance par laquelle elle nomme un accompagnateur pour la personne assistée ou lui nomme un représentant, à moins qu'elle n'en décide autrement;
- f) la personne assistée décède.

Habilité

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque a au moins 19 ans peut être nommé comme assistant à la prise de décision.

9(2) Est inhabile à être nommé comme assistant :

- a) le curateur public;

(b) a person who provides health care services or support services to the assisted person for compensation; and

(c) a member of a class of persons prescribed by regulation.

9(3) Paragraph (2)(b) does not apply to a spouse, common-law partner or relative of an assisted person who provides health care services or support services to the assisted person for compensation.

Powers

10(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a decision-making assistant is authorized to exercise the powers specified in the decision-making assistance authorization in relation to the matters specified in the authorization.

10(2) A decision-making assistant shall not exercise any power in relation to a matter prescribed by regulation, unless the court orders otherwise.

10(3) A decision-making assistant shall not exercise any power in relation to a decision if, in the decision-making assistant's opinion, the assisted person does not have the capacity to make the decision even with assistance.

10(4) A decision-making assistant shall not exercise any power in relation to a decision without the consent of the assisted person.

10(5) A decision-making assistant may provide assistance to the assisted person in making a decision but shall not make a decision on behalf of the assisted person.

10(6) A decision-making assistant shall not delegate any of the decision-making assistant's powers under a decision-making assistance authorization.

10(7) A decision-making assistant may decline to communicate or assist the assisted person in communicating a decision if the decision would cause serious harm to the assisted person.

Powers and duties re information

11(1) A decision-making assistant who has the powers referred to in paragraph 6(4)(a) may request information

b) la personne qui fournit des services de soins de santé ou des services de soutien à la personne assistée, et ce, pour rétribution;

c) la personne qui appartient à une catégorie de personnes désignée par règlement.

9(3) L'alinéa (2)b ne s'applique pas au conjoint, au conjoint de fait ni à un membre de la famille de la personne assistée qui, pour rétribution, lui fournit des services de soins de santé ou des services de soutien.

Attributions

10(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'assistant à la prise de décision est autorisé à exercer les attributions indiquées dans l'autorisation d'assistance à la prise de décision quant aux questions qui y sont indiquées.

10(2) Il est interdit à l'assistant d'exercer ses attributions quant à une question qui figure sur la liste prescrite à cet effet par règlement, à moins que la cour n'en décide autrement.

10(3) Il est interdit à l'assistant d'exercer ses attributions quant à une décision si, à son avis, la personne assistée n'est pas apte à prendre la décision même avec assistance.

10(4) Il est interdit à l'assistant d'exercer ses attributions quant à une décision sans le consentement de la personne assistée.

10(5) L'assistant peut fournir son assistance à la personne assistée dans sa prise de décision mais il lui est interdit de prendre la décision au nom de la personne assistée.

10(6) Il est interdit à l'assistant de déléguer l'une quelconque des attributions que lui confère l'autorisation.

10(7) L'assistant peut refuser de communiquer une décision de la personne assistée ou refuser de l'assister dans la communication de cette décision si celle-ci causerait un grave préjudice à la personne assistée.

Attributions quant aux renseignements

11(1) L'assistant à la prise de décision à qui sont conférées les attributions visées à l'alinéa 6(4)a peut demander à quiconque des renseignements pertinents ayant

that is relevant to a matter specified in the decision-making assistance authorization from any person.

11(2) A decision-making assistant shall not request information that the decision-making assistant is not entitled to request under subsection (1).

11(3) A person who receives a request for information referred to in subsection (1) shall provide the decision-making assistant with the information.

11(4) A decision-making assistant who obtains information under this section

(a) shall use the information only to the extent necessary to exercise the powers and perform the duties of the decision-making assistant,

(b) shall disclose the information only to the extent necessary to exercise the powers and perform the duties of the decision-making assistant, and

(c) shall take reasonable measures to ensure the information is secure from unauthorized use or disclosure.

Duties

12(1) A decision-making assistant shall act honestly and in good faith and shall exercise reasonable care.

12(2) A decision-making assistant shall not act for the decision-making assistant's own benefit or for the benefit of a person other than the assisted person.

Decisions made with assistance

13(1) Subject to subsection (2), a decision made by an assisted person with the assistance of a decision-making assistant or communicated by or with the assistance of a decision-making assistant is the decision of the assisted person for all purposes provided that the decision-making assistant acted in accordance with the decision-making assistant's powers and duties.

13(2) A person may refuse to recognize a decision made with the assistance of a decision-making assistant or communicated by or with the assistance of a decision-making assistant if the person has reasonable grounds to believe that the decision-making assistant did not act in accordance with the decision-making assistant's powers and duties.

trait à une question indiquée dans l'autorisation d'assistance à la prise de décision.

11(2) Il est interdit à l'assistant de demander des renseignements qu'il n'a pas le droit de demander selon le paragraphe (1).

11(3) La personne qui reçoit la demande de renseignements prévue au paragraphe (1) est tenue de fournir les renseignements à l'assistant.

11(4) L'assistant qui obtient des renseignements en vertu du présent article :

a) les utilise seulement dans la mesure nécessaire pour exercer ses attributions;

b) les communique seulement dans la mesure nécessaire pour exercer ses attributions;

c) prend les mesures raisonnables pour qu'ils soient à l'abri d'une utilisation ou d'une communication non autorisée.

Devoir

12(1) Il est du devoir de l'assistant à la prise de décision d'agir de façon honnête et de bonne foi et d'exercer sa charge avec diligence raisonnable.

12(2) L'assistant ne peut agir dans son propre intérêt ni celui d'une autre personne qui n'est pas la personne assistée.

Décision prise avec assistance

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute décision de la personne assistée prise avec l'assistance de l'assistant à la prise de décision ou communiquée par lui ou avec son assistance, est, à toutes fins, la décision de la personne assistée, pourvu que l'assistant ait agi conformément à ses attributions.

13(2) Une personne peut refuser de reconnaître une décision prise avec l'assistance de l'assistant ou communiquée par lui ou avec son assistance si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas agi conformément à ses attributions.

13(3) A decision made with the assistance of a decision-making assistant or communicated by or with the assistance of a decision-making assistant who did not act in accordance with the decision-making assistant's powers and duties is valid and binding on the assisted person in relation to persons affected by the decision who did not know and had no reasonable grounds to believe that the decision-making assistant did not act in accordance with those powers and duties.

Records

14 A decision-making assistant shall

- (a) keep any records prescribed by regulation, and
- (b) provide the records referred to in paragraph (a)
 - (i) to the assisted person, on that person's request,
 - (ii) to another decision-making assistant appointed under the same decision-making assistance authorization, on that person's request, and
 - (iii) to the court or to another person, if ordered to do so by the court.

Remuneration and expenses

15(1) A decision-making assistant is not entitled to receive any remuneration and shall not accept any remuneration.

15(2) A decision-making assistant is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred while exercising the decision-making assistant's powers and performing the decision-making assistant's duties.

Revocation, resignation and termination of appointment

16(1) An assisted person may revoke the appointment of a decision-making assistant by giving notice to that person.

16(2) A person may resign as a decision-making assistant by giving notice in writing to the assisted person and to any other decision-making assistant appointed under the same decision-making assistance authorization.

16(3) The appointment of a decision-making assistant terminates on the date

13(3) Une décision prise avec l'assistance de l'assistant ou communiquée par lui ou avec son assistance qui, ce faisant, n'a pas agi conformément à ses attributions, est valide et lie la personne assistée envers les personnes touchées par la décision qui ne savaient pas qu'il en était ainsi et n'avaient aucun motif raisonnable de le croire.

Documents

14 Il incombe à l'assistant à la prise de décision de faire ce qui suit :

- a) tenir les documents exigés par règlement;
- b) fournir les documents mentionnés à l'alinéa a) :
 - (i) à la personne assistée, à sa demande,
 - (ii) à un autre assistant nommé dans la même autorisation d'assistance à la prise de décision, à sa demande,
 - (iii) à la cour ou à une autre personne sur ordonnance de la cour.

Rémunération et dépenses

15(1) L'assistant à la prise de décision n'a pas droit à une rémunération quelle qu'elle soit et ne saurait l'accepter.

15(2) L'assistant a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses attributions.

Révocation, résignation et extinction de la charge

16(1) La personne assistée peut révoquer l'assistant à la prise de décision en lui donnant un avis à cet effet.

16(2) L'assistant peut résigner sa charge en donnant à la personne assistée et à tout autre assistant nommé dans la même autorisation d'assistance à la prise de décision, le cas échéant, un avis écrit à cet effet.

16(3) La charge de l'assistant est éteinte à la date à laquelle l'un des événements suivants se produit :

- (a) the person resigns in accordance with subsection (2),
- (b) the person ceases to be eligible under section 9,
- (c) the assisted person revokes the appointment in accordance with subsection (1), or
- (d) the court makes an order terminating the appointment.

Court orders in relation to decision-making assistance authorizations

17(1) The following persons may apply to the court for an order in relation to a decision-making assistance authorization:

- (a) an assisted person;
- (b) a decision-making assistant;
- (c) the Public Trustee; and
- (d) an interested person who is 19 years of age or older.

17(2) The court may make any order that it considers appropriate, including an order

- (a) giving directions in relation to the decision-making assistance authorization,
- (b) authorizing a decision-making assistant to exercise powers in relation to matters referred to in subsection 10(2),
- (c) requiring a person who receives a request for information under subsection 11(1) to provide information to a decision-making assistant,
- (d) requiring a decision-making assistant to provide documents to the court or to another person,
- (e) requiring a decision-making assistant to reimburse the assisted person for any loss suffered as a result of a failure of the decision-making assistant to act in accordance with the decision-making assistant's powers and duties,
- (f) terminating a decision-making assistance authorization, and

- a) il résigne sa charge conformément au paragraphe (2);
- b) il devient inhabile selon l'article 9;
- c) la personne assistée révoque l'assistant conformément au paragraphe (1);
- d) la cour rend une ordonnance y mettant fin.

Ordonnances de la cour relatives à une autorisation d'assistance à la prise de décision

17(1) Chacune des personnes suivantes peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir une ordonnance relative à une autorisation d'assistance à la prise de décision :

- a) la personne assistée;
- b) l'assistant à la prise de décision;
- c) le curateur public;
- d) toute personne intéressée qui a au moins 19 ans.

17(2) La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) donner des directives relatives à l'autorisation d'assistance à la prise de décision;
- b) autoriser l'assistant à exercer ses attributions quant aux questions visées au paragraphe 10(2);
- c) exiger d'une personne qui reçoit la demande de renseignements prévue au paragraphe 11(1) qu'elle fournisse les renseignements à l'assistant;
- d) exiger de l'assistant qu'il lui fournisse des documents ou les fournisse à une autre personne;
- e) exiger de l'assistant qu'il rembourse la personne assistée pour toute perte subie en raison de son défaut d'agir conformément à ses attributions;
- f) mettre fin à l'autorisation d'assistance à la prise de décision;

(g) terminating the appointment of a decision-making assistant.

g) révoquer l'assistant.

PART 3

DECISION-MAKING SUPPORTERS

Definition of “supported person”

18 In this Part, “supported person” means a person who is the subject of an application for a supported decision-making order or in relation to whom a supported decision-making order has been made.

Application for order

19(1) An interested person who is 19 years of age or older may apply to the court to be appointed as a decision-making supporter for a supported person under a supported decision-making order.

19(2) An application for a supported decision-making order shall be accompanied by the following documents:

- (a) an affidavit of the applicant;
- (b) an affidavit of any proposed decision-making supporter other than the applicant;
- (c) a capacity assessment report made in accordance with Part 5;
- (d) a financial summary, if the applicant seeks an order appointing a decision-making supporter with powers in relation to financial matters;
- (e) any other document prescribed by regulation; and
- (f) any other document required by the court.

19(3) An affidavit referred to in paragraph (2)(a) shall contain the statements and information prescribed by regulation.

19(4) An affidavit referred to in paragraph (2)(b) shall contain the statements and information prescribed by regulation.

19(5) A financial summary shall be in a form prescribed by regulation.

PARTIE 3

PRISE DE DÉCISION ACCOMPAGNÉE

Définition de « personne accompagnée »

18 Dans la présente partie, « personne accompagnée » s'entend de toute personne qui fait l'objet d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée ou à l'égard de laquelle une telle ordonnance a été rendue.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

19(1) Toute personne intéressée qui a au moins 19 ans peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée la nommant comme accompagnateur pour la personne accompagnée.

19(2) La requête en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée est présentée avec les documents suivants :

- a) l'affidavit du requérant;
- b) l'affidavit de tout accompagnateur proposé autre que le requérant;
- c) un rapport d'évaluation de l'aptitude fait conformément à la partie 5;
- d) un sommaire financier, si le requérant cherche à obtenir une ordonnance nommant un accompagnateur ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances;
- e) tout autre document exigé par règlement;
- f) tout autre document exigé par la cour.

19(3) L'affidavit visé à l'alinéa (2)a renferme les déclarations et les renseignements exigés par règlement.

19(4) L'affidavit visé à l'alinéa (2)b renferme les déclarations et les renseignements exigés par règlement.

19(5) Le sommaire financier est établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

19(6) Despite paragraph (2)(c), an application does not need to be accompanied by a capacity assessment report if the supported person refuses to undergo or to continue with a capacity assessment.

Requirements for making order

20(1) On an application under subsection 19(1), the court may make a supported decision-making order appointing one or more decision-making supporters for a supported person if it is satisfied that

- (a) each proposed decision-making supporter
 - (i) consents to the appointment,
 - (ii) is eligible to be appointed, and
 - (iii) is suitable to be appointed,
- (b) the supported person does not have the capacity to make all the decisions that are likely to arise in relation to all or some of
 - (i) their personal care matters,
 - (ii) their financial matters, or
 - (iii) their personal care matters and their financial matters,
- (c) the supported person and a suitable decision-making supporter could make the decisions referred to in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) through a supported decision-making process, and
- (d) a measure that is less intrusive than the appointment of a decision-making supporter is not available to the supported person or, if available, would not meet the supported person's needs.

20(2) In determining whether a person is suitable to be appointed as a decision-making supporter, the court shall consider

19(6) Par dérogation à l'alinéa (2)c), il n'est pas nécessaire que la requête soit présentée avec un rapport d'évaluation de l'aptitude si la personne accompagnée refuse de se soumettre ou de continuer de se soumettre à une telle évaluation.

Droit à l'ordonnance

20(1) La cour peut, sur requête qui lui est présentée en vertu du paragraphe 19(1), rendre une ordonnance de prise de décision accompagnée par laquelle elle nomme un ou plusieurs accompagnateurs pour la personne accompagnée, si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) chaque accompagnateur proposé :
 - (i) consent à la nomination,
 - (ii) est habile à agir comme accompagnateur,
 - (iii) convient comme accompagnateur;
- b) la personne accompagnée n'est pas apte à prendre toutes les décisions qu'elle sera vraisemblablement appelée à prendre quant à ce qui suit :
 - (i) toutes les questions relatives à ses soins personnels ou certaines d'entre elles,
 - (ii) toutes les questions relatives à ses finances ou certaines d'entre elles,
 - (iii) toutes les questions relatives à ses soins personnels ou certaines d'entre elles et toutes les questions relatives à ses finances ou certaines d'entre elles;
- c) la personne accompagnée et un accompagnateur qui convient seraient en mesure de prendre les décisions visées au sous-alinéa b)(i), (ii) ou (iii) par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée;
- d) une mesure qui serait moins envahissante que la nomination d'un accompagnateur n'est pas à la portée de la personne accompagnée ou si une telle mesure est à sa portée, elle ne répond pas à ses besoins.

20(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne convient ou non comme accompagnateur, la cour prend ce qui suit en considération :

- (a) the nature of the relationship between the supported person and the proposed decision-making supporter, including whether the relationship is one characterized by trust,
- (b) the views of the supported person,
- (c) the ability and availability of the proposed decision-making supporter to exercise the powers and perform the duties of a decision-making supporter, including the power to make decisions through a supported decision-making process, and
- (d) any other factor that the court considers relevant.

Content of order

21(1) In a supported decision-making order made under subsection 20(1), the court may authorize a decision-making supporter to exercise powers in relation to any of the following:

- (a) all or some of the supported person's personal care matters; and
- (b) all or some of the supported person's financial matters.

21(2) A supported decision-making order shall

- (a) identify each person appointed as a decision-making supporter and the person's relationship to the supported person, and
- (b) specify the matters in relation to which a decision-making supporter is authorized to exercise powers.

21(3) If more than one decision-making supporter is appointed in a supported decision-making order, the order shall specify

- (a) the matters in relation to which each decision-making supporter is authorized to exercise powers,
- (b) if decision-making supporters are authorized to exercise powers in relation to the same matters, whether they are able to exercise the powers separately or whether they are required to exercise the powers jointly,

- a) la nature de la relation entre la personne accompagnée et l'accompagnateur proposé, notamment le lien de confiance entre eux;
- b) le point de vue de la personne accompagnée;
- c) les habiletés de l'accompagnateur proposé pour exercer les attributions d'un accompagnateur et sa disponibilité, notamment quant au processus de prise de décision accompagnée;
- d) tout autre facteur que la cour estime pertinent.

Teneur de l'ordonnance

21(1) La cour peut, dans une ordonnance de prise de décision accompagnée rendue en vertu du paragraphe 20(1), autoriser un accompagnateur à exercer ses attributions quant à ce qui suit :

- a) toutes les questions relatives aux soins personnels de la personne accompagnée ou certaines d'entre elles;
- b) toutes les questions relatives aux finances de la personne accompagnée ou certaines d'entre elles.

21(2) L'ordonnance de prise de décision accompagnée indique :

- a) chacune des personnes nommées comme accompagnateur et son lien avec la personne accompagnée;
- b) les questions pour lesquelles un accompagnateur est autorisé à exercer ses attributions.

21(3) Si plusieurs accompagnateurs sont nommés dans une même ordonnance de prise de décision accompagnée, celle-ci indique :

- a) les questions pour lesquelles chacun des accompagnateurs est autorisé à exercer ses attributions;
- b) dans le cas où les accompagnateurs sont autorisés à exercer leur attributions quant aux mêmes questions, s'ils peuvent agir séparément ou s'ils doivent agir de concert;

(c) the procedure for resolving disputes among the decision-making supporters, and

(d) whether one decision-making supporter may continue to act if the appointment of another decision-making supporter is terminated.

21(4) A supported decision-making order may

(a) specify conditions or restrictions on the powers that may be exercised by a decision-making supporter,

(b) authorize a decision-making supporter to exercise powers in relation to matters referred to in subsection 24(4) or (5),

(c) authorize a decision-making supporter to keep the decision-making supporter's property together with the supported person's property,

(d) require a decision-making supporter to

(i) provide security to the court,

(ii) provide an updated financial summary to the court,

(iii) apply for a review of the order at a specified time or in specified circumstances, and

(iv) provide documents to the court at a specified time or in specified circumstances,

(e) vary, terminate or provide directions in relation to an existing supported decision-making order, representation order, decision-making assistance authorization or enduring power of attorney,

(f) provide that an agreement that gives effect to a decision made by a supported person and a decision-making supporter is voidable unless it is signed by both the supported person and the decision-making supporter,

(g) specify a date on which the order expires, and

c) le processus de résolution de différends entre les accompagnateurs;

d) si, lorsque la charge d'un accompagnateur est éteinte, les autres accompagnateurs peuvent continuer à agir.

21(4) L'ordonnance de prise de décision accompagnée peut :

a) imposer des conditions ou des restrictions aux attributions d'un accompagnateur;

b) autoriser un accompagnateur à exercer ses attributions quant aux questions visées au paragraphe 24(4) ou (5);

c) autoriser l'accompagnateur à garder les biens de la personne accompagnée avec les siens;

d) exiger de l'accompagnateur qu'il fasse ce qui suit :

(i) fournir à la cour une sûreté,

(ii) fournir à la cour un sommaire financier à jour,

(iii) présenter une requête en examen de l'ordonnance aux moments indiqués ou dans certaines circonstances,

(iv) fournir à la cour des documents aux moments indiqués ou dans certaines circonstances;

e) modifier une ordonnance de prise de décision accompagnée, une ordonnance de représentation, une autorisation d'assistance à la prise de décision ou une procuration durable déjà en place ou y mettre fin ou donner des directives pour la suite de sa mise en œuvre;

f) prévoir qu'une entente qui matérialise une décision prise par la personne accompagnée et son accompagnateur est annulable à moins qu'elle ne soit signée par ces deux personnes;

g) indiquer la date de l'expiration de l'ordonnance;

(h) provide for any other matter that the court considers appropriate.

h) traiter de toute autre question que la cour estime indiquée.

When order effective

22(1) A supported decision-making order remains in effect from the date it is made until

- (a) the appointment of each decision-making supporter appointed under the order has terminated,
- (b) the date specified in the order as the date on which it expires,
- (c) the court makes an order terminating the order, or
- (d) the supported person dies.

22(2) Despite subsection (1), if an application is made under subsection 19(1) for a supported decision-making order appointing one or more decision-making supporters for a supported person who is under 19 years of age, the order takes effect on the date the supported person reaches 19 years of age.

Eligibility

23(1) Subject to subsection (2), a person who is 19 years of age or older is eligible to be appointed as a decision-making supporter.

23(2) The following persons are not eligible to be appointed as a decision-making supporter:

- (a) the Public Trustee;
- (b) a person who provides health care services or support services to the supported person for compensation; and
- (c) a member of a class of persons prescribed by regulation.

23(3) Paragraph (2)(b) does not apply to a spouse, common-law partner or relative of a supported person who provides health care services or support services to the supported person for compensation.

Quand l'ordonnance est exécutoire

22(1) L'ordonnance de prise de décision accompagnée est exécutoire à compter de la date où elle est rendue jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) la charge de chacun des accompagnateurs qui y est nommé est éteinte;
- b) l'ordonnance expire à la date qui y est indiquée;
- c) la cour rend une ordonnance y mettant fin;
- d) la personne accompagnée décède.

22(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la requête prévue au paragraphe 19(1) est présentée en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée nommant un ou plusieurs accompagnateurs pour une personne accompagnée qui a moins de 19 ans, l'ordonnance devient exécutoire lorsqu'elle les atteint.

Habilité

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque a au moins 19 ans peut être nommé comme accompagnateur.

23(2) Est inhabile à être nommé comme accompagnateur :

- a) le curateur public;
- b) la personne qui fournit des services de soins de santé ou des services de soutien à la personne accompagnée, et ce, pour rétribution;
- c) la personne qui appartient à une catégorie de personnes désignée par règlement.

23(3) L'alinéa (2)(b) ne s'applique pas au conjoint, au conjoint de fait ni à un membre de la famille de la personne accompagnée qui, pour rétribution, lui fournit des services de soins de santé ou des services de soutien.

Powers

24(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), a decision-making supporter is authorized to exercise the powers specified in subsection (2) in relation to the matters specified in the supported decision-making order.

24(2) A decision-making supporter may

- (a) obtain or assist the supported person in obtaining from any person any information that is relevant to a decision of the supported person,
- (b) make decisions with the supported person through a supported decision-making process,
- (c) communicate or assist the supported person in communicating a decision of the supported person to other persons, and
- (d) do anything necessary to give effect to a decision of the supported person.

24(3) A decision-making supporter shall not make a decision on behalf of the supported person.

24(4) A decision-making supporter shall not exercise powers in relation to the following financial matters unless expressly authorized to do so in the supported decision-making order:

- (a) the making, amending or revoking of the supported person's will;
- (b) the giving of gifts or donations or the making of loans by the supported person;
- (c) the providing of financial support by the supported person to the supported person's spouse, common-law partner or dependant or any other person; and
- (d) any other financial matter prescribed by regulation.

24(5) A decision-making supporter shall not exercise powers in relation to any personal care matter prescribed by regulation unless expressly authorized to do so in the supported decision-making order.

Attributions

24(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), l'accompagnateur est autorisé à exercer les attributions indiquées au paragraphe (2) relativement aux questions indiquées dans l'ordonnance de prise de décision accompagnée.

24(2) L'accompagnateur peut faire ce qui suit :

- a) obtenir de quiconque tout renseignement pertinent pour la décision que doit prendre la personne accompagnée ou l'assister dans cette démarche;
- b) prendre des décisions avec la personne accompagnée par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée;
- c) communiquer à d'autres la décision de la personne accompagnée ou l'assister dans la communication de cette décision;
- d) faire quoi que ce soit afin de matérialiser la décision de la personne accompagnée.

24(3) Il est interdit à l'accompagnateur de prendre une décision au nom de la personne accompagnée.

24(4) Il est interdit à l'accompagnateur d'exercer ses attributions quant aux questions relatives aux finances suivantes, à moins d'y être expressément autorisé par l'ordonnance de prise de décision accompagnée :

- a) la confection, la modification ou la révocation du testament de la personne accompagnée;
- b) l'octroi d'un don, d'une donation ou d'un prêt par la personne accompagnée;
- c) la fourniture d'un soutien financier au conjoint, au conjoint de fait ou à une personne à la charge de la personne accompagnée ou à toute autre personne;
- d) toute autre question relative aux finances qui figure sur la liste prescrite à cet effet par règlement.

24(5) Il est interdit à l'accompagnateur d'exercer ses attributions quant à une question relative aux soins personnels qui figure sur la liste prescrite à cet effet par règlement, à moins d'y être expressément autorisé par l'ordonnance de prise de décision accompagnée.

24(6) A decision-making supporter shall not delegate any of the decision-making supporter's powers under the supported decision-making order.

Powers and duties re information

25(1) A decision-making supporter may request information that is relevant to a matter specified in the supported decision-making order from any person.

25(2) A decision-making supporter who has powers in relation to a supported person's financial matters shall make reasonable efforts to determine whether the supported person has a will and, if so, to request a copy of the will and review it.

25(3) A decision-making supporter who has powers in relation to a supported person's health-care-related personal care matters shall make reasonable efforts to determine whether the supported person has a health care directive and, if so, to request a copy of the health care directive and review it.

25(4) A person shall provide a decision-making supporter with

- (a) information that is relevant to a matter specified in the supported decision-making order, on a request under subsection (1),
- (b) a copy of the supported person's will, on a request under subsection (2), and
- (c) a copy of the supported person's health care directive, on a request under subsection (3).

25(5) A decision-making supporter shall not request any information or document that the decision-making supporter is not entitled to request under subsection (1), (2) or (3).

25(6) A decision-making supporter who obtains information or a document under this section

- (a) shall use the information or document only to the extent necessary to exercise the powers and perform the duties of the decision-making supporter,

24(6) Il est interdit à l'accompagnateur de déléguer l'une quelconque des attributions que lui confère l'ordonnance de prise de décision accompagnée.

Attributions quant aux renseignements

25(1) L'accompagnateur peut demander à quiconque des renseignements pertinents ayant trait à une question indiquée dans l'ordonnance de prise de décision accompagnée.

25(2) L'accompagnateur à qui sont conférées des attributions quant aux questions relatives aux finances de la personne accompagnée est tenu de faire des efforts raisonnables afin de déterminer si cette dernière a un testament et, si tel est le cas, en demander une copie et le passer en revue.

25(3) L'accompagnateur à qui sont conférées des attributions quant aux questions relatives aux soins personnels touchant les soins de santé de la personne accompagnée est tenu de faire des efforts raisonnables afin de déterminer si cette dernière a établi une directive en matière de soins de santé et, si tel est le cas, en demander une copie et la passer en revue.

25(4) Une personne est tenue de fournir à l'accompagnateur ce qui suit :

- a) les renseignements pertinents ayant trait à une question indiquée dans l'ordonnance de prise de décision accompagnée, sur la demande prévue au paragraphe (1);
- b) une copie du testament de la personne accompagnée, sur la demande prévue au paragraphe (2);
- c) une copie de la directive en matière de soins de santé de la personne accompagnée, sur la demande prévue au paragraphe (3).

25(5) Il est interdit à l'accompagnateur de demander des renseignements ou des documents qu'il n'a pas le droit de demander selon le paragraphe (1), (2) ou (3).

25(6) L'accompagnateur qui obtient des renseignements ou des documents en vertu du présent article :

- a) les utilise seulement dans la mesure nécessaire pour exercer ses attributions;

(b) shall disclose the information or document only to the extent necessary to exercise the powers and perform the duties of the decision-making supporter, and

(c) shall take reasonable measures to ensure the information or document is secure from unauthorized use or disclosure.

Duties

26(1) A decision-making supporter shall act honestly and in good faith and shall exercise reasonable care.

26(2) A decision-making supporter shall not act for the decision-making supporter's own benefit or for the benefit of a person other than the supported person.

26(3) A decision-making supporter shall keep the decision-making supporter's property separate and apart from the property of the supported person unless expressly authorized in the supported decision-making order to keep the decision-making supporter's property together with the supported person's property.

26(4) At the time a decision-making supporter is appointed, the decision-making supporter shall explain the decision-making supporter's powers and duties to the supported person in a manner that the supported person is likely to best understand.

26(5) A decision-making supporter shall inform the supported person of any actions taken by the decision-making supporter in exercising the decision-making supporter's powers, to the extent that it is reasonable to do so.

Supported decision-making process

27(1) In making decisions with a supported person through a supported decision-making process, a decision-making supporter shall

(a) discuss the relevant information and the reasonably foreseeable consequences of the available options with the supported person in a manner that the supported person is likely to best understand,

(b) assess the available options together with the supported person on the basis of the supported person's wishes and preferences, including those expressed by the supported person at the time the op-

b) les communique seulement dans la mesure nécessaire pour exercer ses attributions;

c) prend les mesures raisonnables pour qu'ils soient à l'abri d'une utilisation ou d'une communication non autorisée.

Devoir

26(1) Il est du devoir de l'accompagnateur d'agir de façon honnête et de bonne foi et d'exercer sa charge avec diligence raisonnable.

26(2) L'accompagnateur ne peut agir dans son propre intérêt ni celui d'une autre personne qui n'est pas la personne accompagnée.

26(3) L'accompagnateur garde les biens de la personne accompagnée séparément des siens, à moins d'être expressément autorisé par l'ordonnance de prise de décision accompagnée à les garder avec les siens.

26(4) Au moment de sa nomination, l'accompagnateur explique ses attributions à la personne accompagnée d'une façon susceptible de lui faire comprendre le mieux possible.

26(5) L'accompagnateur est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'informer la personne accompagnée de toutes les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses attributions.

Processus de prise de décision accompagnée

27(1) L'accompagnateur est tenu, lors de la prise de décision avec la personne accompagnée par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée, de faire ce qui suit :

a) discuter des renseignements pertinents et des conséquences raisonnablement prévisibles des différentes options disponibles avec la personne accompagnée d'une façon susceptible de lui faire comprendre le mieux possible;

b) évaluer les différentes options disponibles avec la personne accompagnée en fonction des désirs et des préférences de cette dernière, notamment ceux expri-

tions are discussed and those that are otherwise known to the decision-making supporter, and

(c) ensure that the decision is guided by the supported person's wishes and preferences.

27(2) A decision-making supporter shall accept a decision made with a supported person through a supported decision-making process unless doing so would cause serious harm to the supported person, in which case the decision-making supporter may refuse

(a) to communicate or assist the supported person in communicating the decision, or

(b) to do anything to give effect to the decision.

27(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), the instructions in a health care directive of a supported person and the provisions of a will of a supported person shall be considered to be an expression of a supported person's wishes and preferences and shall be considered along with other expressions of the person's wishes and preferences.

Decisions made through supported decision-making process

28(1) Subject to subsection (2), a decision made by a supported person and a decision-making supporter through a supported decision-making process or communicated by or with the assistance of a decision-making supporter is the decision of the supported person for all purposes provided that the decision-making supporter acted in accordance with the decision-making supporter's powers and duties.

28(2) A person may refuse to recognize a decision made by a supported person and a decision-making supporter through a supported decision-making process or communicated by or with the assistance of a decision-making supporter if the person has reasonable grounds to believe that the decision-making supporter did not act in accordance with the decision-making supporter's powers and duties.

28(3) A decision made through a supported decision-making process by a supported person and a decision-making supporter who did not act in accordance with the decision-making supporter's powers and duties or a decision communicated by or with the assistance of a decision-making supporter who did not act in accordance

més lors de la discussion et ceux qui sont connus de l'accompagnateur par ailleurs;

c) veiller à ce que la décision soit guidée par les désirs et les préférences de la personne accompagnée.

27(2) L'accompagnateur honore la décision prise par le truchement du processus de prise de décision accompagnée, à moins que cela causerait un grave préjudice à la personne accompagnée, auquel cas l'accompagnateur peut refuser de faire ce qui suit :

a) communiquer la décision de la personne accompagnée ou l'assister dans cette communication;

b) faire quoi que ce soit afin de matérialiser la décision.

27(3) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), les instructions données dans une directive en matière de soins de santé et les clauses du testament doivent être considérées comme une expression des désirs et des préférences de la personne accompagnée et ils doivent être pris en compte avec tous les autres désirs et les autres préférences qu'elle a exprimés.

Décisions prises par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute décision prise par la personne accompagnée et son accompagnateur par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée ou communiquée par lui ou avec son assistance est, à toutes fins, la décision de la personne accompagnée, pourvu que l'accompagnateur ait agi conformément à ses attributions.

28(2) Une personne peut refuser de reconnaître une décision prise par la personne accompagnée et son accompagnateur par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée ou communiquée par lui ou avec son assistance si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas agi conformément à ses attributions.

28(3) Une décision prise par la personne accompagnée et son accompagnateur par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée ou communiquée par lui ou avec son assistance, qui ce faisant, n'a pas agi conformément à ses attributions, est valide et lie la personne accompagnée envers les personnes touchées par la

with the decision-making supporter's powers and duties is valid and binding on the supported person in relation to persons affected by the decision who did not know and had no reasonable grounds to believe that the decision-making supporter did not act in accordance with those powers and duties.

28(4) If ordered by the court, an agreement that gives effect to a decision made by a supported person and a decision-making supporter through a supported decision-making process is voidable unless it is signed by both the supported person and the decision-making supporter.

Records

29 A decision-making supporter shall

- (a) keep
 - (i) any records prescribed by regulation, and
 - (ii) any other records that are necessary to provide a complete account of the actions taken by the decision-making supporter in relation to the financial matters of the supported person, and
- (b) provide the records referred to in paragraph (a)
 - (i) to the supported person, on that person's request,
 - (ii) to another decision-making supporter appointed under the same supported decision-making order, on that person's request, and
 - (iii) to the court or to another person, if ordered to do so by the court.

Remuneration and expenses

30(1) A decision-making supporter is not entitled to receive any remuneration and shall not accept any remuneration.

30(2) A decision-making supporter is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred while exercising the decision-making supporter's powers and performing the decision-making supporter's duties.

Resignation and termination of appointment

31(1) A person may resign as a decision-making supporter by giving notice in writing to

décision qui ne savaient pas qu'il en était ainsi et n'avaient aucun motif raisonnable de le croire.

28(4) Sur ordonnance de la cour, une entente qui matérialise une décision prise par la personne accompagnée et son accompagnateur par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée est annulable, à moins qu'elle ne soit signée par ces deux personnes.

Documents

29 Il incombe à l'accompagnateur de faire ce qui suit :

- a) tenir :
 - (i) les documents exigés par règlement,
 - (ii) tout autre document nécessaire à une reddition de compte complète relatant les mesures qu'il a prises quant aux questions relatives aux finances de la personne accompagnée;
- b) fournir les documents visés à l'alinéa a) :
 - (i) à la personne accompagnée, à sa demande,
 - (ii) à un autre accompagnateur nommé dans la même ordonnance de prise de décision accompagnée, à sa demande,
 - (iii) à la cour ou à une autre personne sur ordonnance de la cour.

Rémunération et dépenses

30(1) L'accompagnateur n'a pas droit à une rémunération quelle qu'elle soit et ne saurait l'accepter.

30(2) L'accompagnateur a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses attributions.

Résignation et extinction de la charge

31(1) L'accompagnateur peut résigner sa charge en donnant un avis écrit à cet effet :

- (a) the supported person,
- (b) any other decision-making supporter appointed under the same supported decision-making order, and
- (c) the court.

31(2) The appointment of a decision-making supporter terminates on the date

- (a) the person resigns in accordance with subsection (1),
- (b) the person ceases to be eligible under section 23, or
- (c) the court makes an order terminating the appointment.

Application for review of order

32(1) The following persons may apply to the court for a review of a supported decision-making order:

- (a) a supported person;
- (b) a decision-making supporter;
- (c) the Public Trustee; and
- (d) an interested person who is 19 years of age or older.

32(2) At any time, the court may order a decision-making supporter to apply for a review of a supported decision-making order.

32(3) A decision-making supporter shall apply to the court for a review of a supported decision-making order if

- (a) the court has ordered the decision-making supporter to do so, or
- (b) there has been a significant change in the circumstances of the supported person or of the decision-making supporter that is relevant to the order.

32(4) If an application is made for a review of a supported decision-making order, the court may require a decision-making supporter to provide

- a) à la personne accompagnée;
- b) à tout autre accompagnateur nommé dans la même ordonnance de prise de décision accompagnée;
- c) à la cour.

31(2) La charge de l'accompagnateur est éteinte à la date à laquelle l'un des événements suivants se produit :

- a) il résigne conformément au paragraphe (1);
- b) il devient inhabile selon l'article 23;
- c) la cour rend une ordonnance y mettant fin.

Requête en examen de l'ordonnance

32(1) Chacune des personnes suivantes peut présenter à la cour une requête en vue de l'examen d'une ordonnance de prise de décision accompagnée :

- a) la personne accompagnée;
- b) l'accompagnateur;
- c) le curateur public;
- d) toute personne intéressée qui a au moins 19 ans.

32(2) La cour peut, en tout temps, enjoindre à un accompagnateur de lui présenter une requête en examen de l'ordonnance de prise de décision accompagnée.

32(3) L'accompagnateur est tenu de présenter à la cour une requête en examen de l'ordonnance de prise de décision accompagnée dans les cas suivants :

- a) elle le lui a enjoint;
- b) en cas de changement important de la situation de la personne accompagnée ou de sa propre situation lequel a une incidence sur l'ordonnance.

32(4) La cour peut, si une requête en examen de l'ordonnance de prise de décision accompagnée lui est présentée, exiger de l'accompagnateur qu'il lui fournisse :

- (a) the records kept by the decision-making supporter,
- (b) a capacity assessment report made in accordance with Part 5, and
- (c) any other document.

32(5) On an application for a review of a supported decision-making order, the court may make any order that it considers appropriate, including an order

- (a) continuing the order,
- (b) terminating the order,
- (c) varying the order, including terminating the appointment of one or more decision-making supporters, and
- (d) requiring a decision-making supporter to reimburse the supported person for any loss suffered as a result of a failure of the decision-making supporter to act in accordance with the decision-making supporter's powers and duties.

Application for directions re order

33(1) A decision-making supporter may apply to the court for directions in relation to a supported decision-making order.

33(2) On an application for directions, the court may make any order that it considers appropriate, including an order

- (a) giving directions in relation to the powers of a decision-making supporter,
- (b) authorizing a decision-making supporter to exercise powers in relation to matters referred to in subsection 24(4) or (5), and
- (c) requiring a person to provide information or a document requested by a decision-making supporter under section 25.

33(3) If the court authorizes a decision-making supporter to exercise powers in relation to the making, amending or revoking of the will of a supported person,

- a) les documents qu'il tient;
- b) un rapport d'évaluation de l'aptitude fait conformément à la partie 5;
- c) tout autre document.

32(5) La cour peut, sur requête en examen de l'ordonnance de prise de décision accompagnée, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) maintenir l'ordonnance;
- b) mettre fin à l'ordonnance;
- c) modifier l'ordonnance, notamment en mettant fin à la charge de l'un ou de plusieurs accompagnateurs;
- d) exiger de l'accompagnateur qu'il rembourse la personne accompagnée pour toute perte subie en raison de son défaut d'agir conformément à ses attributions.

Requête en vue d'obtenir des directives relatives à l'ordonnance

33(1) L'accompagnateur peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir des directives relatives à l'ordonnance de prise de décision accompagnée.

33(2) La cour peut, sur requête en vue d'obtenir des directives, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) donner des directives relatives aux attributions d'un accompagnateur;
- b) autoriser l'accompagnateur à exercer ses attributions quant aux questions visées au paragraphe 24(4) ou (5);
- c) exiger d'une personne qu'elle fournisse les renseignements ou les documents que demande l'accompagnateur en vertu de l'article 25.

33(3) Si la cour autorise un accompagnateur à exercer ses attributions relativement à la confection, à la modification ou à la révocation du testament de la personne accompagnée, le testament, la modification ou la

the will, amendment or revocation is not valid until it is approved by the court.

33(4) The court may approve a will, amendment or revocation referred to in subsection (3) if the court is satisfied that the decision-making supporter acted in accordance with this Act.

33(5) When approved by the court, a new or amended will is for all purposes the will of the supported person.

Property subject of a specific gift – orders

34(1) A person who is directly affected by the disposal of property by a decision-making supporter that is the subject of a specific gift in a supported persons's will may apply to the court for directions.

34(2) On an application under subsection (1), the court shall consider the intentions of the supported person and the circumstances in which the property was disposed of and may make any order it considers appropriate.

PART 4 REPRESENTATIVES

Definition of “represented person”

35 In this Part, “represented person” means a person who is the subject of an application for a representation order or in relation to whom a representation order has been made.

Application for order

36(1) The following persons may apply to the court to be appointed as a representative for a represented person under a representation order:

- (a) an interested person who is 19 years of age or older;
- (b) the Public Trustee;
- (c) a trust company; and
- (d) a member of a class of persons prescribed by regulation.

révocation n'est pas valide tant que la cour ne l'a pas approuvé.

33(4) La cour peut approuver le testament, la modification ou la révocation visé au paragraphe (3) si elle est convaincue que l'accompagnateur a agi conformément à la présente loi.

33(5) Une fois approuvé par la cour, le nouveau testament ou le testament modifié est, à toutes fins, celui de la personne accompagnée.

Bien faisant l'objet d'un legs spécifique – ordonnance

34(1) La personne qui est directement touchée par l'aliénation d'un bien par un accompagnateur alors que le bien fait l'objet d'un legs spécifique dans le testament de la personne accompagnée peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir des directives.

34(2) La cour, sur requête qui lui est présentée en vertu du paragraphe (1), est tenue de prendre en considération les intentions de la personne accompagnée et les circonstances dans lesquelles le bien a été aliéné et peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

PARTIE 4 REPRÉSENTANTS

Définition de « personne représentée »

35 Dans la présente partie, « personne représentée » s'entend de toute personne qui fait l'objet d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance de représentation ou à l'égard de laquelle une telle ordonnance a été rendue.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

36(1) Chacune des personnes suivantes peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir une ordonnance de représentation la nommant comme représentant de la personne représentée :

- a) toute personne intéressée qui a au moins 19 ans;
- b) le curateur public;
- c) toute compagnie de fiducie;
- d) toute personne qui appartient à une catégorie de personnes désignée par règlement.

36(2) An application for a representation order shall be accompanied by the following documents:

- (a) an affidavit of the applicant;
- (b) an affidavit of any proposed representative other than the applicant;
- (c) a capacity assessment report made in accordance with Part 5;
- (d) a financial summary, if the applicant seeks an order appointing a representative with powers in relation to financial matters;
- (e) any other document prescribed by regulation; and
- (f) any other document required by the court.

36(3) An affidavit referred to in paragraph (2)(a) shall contain the statements and information prescribed by regulation.

36(4) An affidavit referred to in paragraph (2)(b) shall contain the statements and information prescribed by regulation.

36(5) A financial summary shall be in a form prescribed by regulation.

36(6) Despite paragraph (2)(c), an application does not need to be accompanied by a capacity assessment report if the represented person refuses to undergo or to continue with a capacity assessment.

36(7) Despite paragraph (2)(d), an application made by the Public Trustee does not need to be accompanied by a financial summary, but the Public Trustee shall provide the court with a financial summary within six months after being appointed as a representative with powers in relation to financial matters.

Requirements for making order

37(1) On an application under subsection 36(1), the court may make a representation order appointing one or more representatives for a represented person if it is satisfied that

36(2) La requête en vue d'obtenir une ordonnance de représentation est présentée avec les documents suivants :

- a) l'affidavit du requérant;
- b) l'affidavit de tout représentant proposé autre que le requérant;
- c) un rapport d'évaluation de l'aptitude fait conformément à la partie 5;
- d) un sommaire financier, si le requérant cherche à obtenir une ordonnance nommant un représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances;
- e) tout autre document exigé par règlement;
- f) tout autre document exigé par la cour.

36(3) L'affidavit visé à l'alinéa (2)a renferme les déclarations et les renseignements exigés par règlement.

36(4) L'affidavit visé à l'alinéa (2)b renferme les déclarations et les renseignements exigés par règlement.

36(5) Le sommaire financier est établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

36(6) Par dérogation à l'alinéa (2)c, il n'est pas nécessaire que la requête soit présentée avec un rapport d'évaluation de l'aptitude si la personne représentée refuse de se soumettre ou de continuer de se soumettre à une telle évaluation.

36(7) Par dérogation à l'alinéa (2)d, il n'est pas nécessaire que la requête présentée par le curateur public soit présentée avec un sommaire financier mais il est tenu de fournir à la cour un sommaire financier dans les six mois de sa nomination comme représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances.

Droit à l'ordonnance

37(1) La cour peut, sur requête qui lui est présentée en vertu du paragraphe 36(1), rendre une ordonnance de représentation par laquelle elle nomme un ou plusieurs représentants pour la personne représentée, si elle est convaincue de ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) each proposed representative</p> <p>(i) consents to the appointment,</p> <p>(ii) is eligible to be appointed, and</p> <p>(iii) is suitable to be appointed,</p> <p>(b) the represented person does not have the capacity to make all the decisions that are likely to arise in relation to all or some of</p> <p>(i) their personal care matters,</p> <p>(ii) their financial matters, or</p> <p>(iii) their personal care matters and their financial matters, and</p> <p>(c) a measure that is less intrusive than the appointment of a representative is not available to the represented person or, if available, would not meet the represented person's needs.</p> | <p>a) tout représentant proposé :</p> <p>(i) consent à la nomination,</p> <p>(ii) est habile à agir comme représentant,</p> <p>(iii) convient comme représentant;</p> <p>b) la personne représentée n'est pas apte à prendre toutes les décisions qu'elle sera vraisemblablement appelée à prendre quant à ce qui suit :</p> <p>(i) toutes les questions relatives à ses soins personnels ou certaines d'entre elles,</p> <p>(ii) toutes les questions relatives à ses finances ou certaines d'entre elles,</p> <p>(iii) toutes les questions relatives à ses soins personnels ou certaines d'entre elles et toutes les questions relatives à ses finances ou certaines d'entre elles;</p> <p>c) une mesure qui serait moins envahissante que la nomination d'un représentant n'est pas à la portée de la personne représentée ou, si une telle mesure est à sa portée, elle ne répond pas à ses besoins.</p> |
|---|---|

37(2) In determining whether a person is suitable to be appointed as a representative, the court shall consider

- (a) the nature of the relationship between the represented person and the proposed representative, including whether the relationship is one characterized by trust,
- (b) the views of the represented person,
- (c) the ability and availability of the proposed representative to exercise the powers and perform the duties of a representative, and
- (d) any other factor that the court considers relevant.

Content of order

38(1) In a representation order made under subsection 37(1), the court may authorize a representative to exercise powers in relation to any of the following:

37(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne convient ou non comme représentant, la cour prend ce qui suit en considération :

- a) la nature de la relation entre la personne représentée et le représentant proposé, notamment le lien de confiance entre eux;
- b) le point de vue de la personne représentée;
- c) les habiletés du représentant proposé pour exercer les attributions d'un représentant et sa disponibilité;
- d) tout autre facteur que la cour estime pertinent.

Teneur de l'ordonnance

38(1) La cour peut, dans une ordonnance de représentation rendue en vertu du paragraphe 37(1), autoriser un représentant à exercer ses attributions quant à ce qui suit :

- (a) all or some of the represented person's personal care matters; and
- (b) all or some of the represented person's financial matters.

38(2) A representation order shall

- (a) identify each person appointed as a representative and the person's relationship to the represented person, and
- (b) specify the matters in relation to which a representative is authorized to exercise powers.

38(3) If more than one representative is appointed in a representation order, the order shall specify

- (a) the matters in relation to which each representative is authorized to exercise powers,
- (b) if representatives are authorized to exercise powers in relation to the same matters, whether they are able to exercise the powers separately or whether they are required to exercise the powers jointly,
- (c) the procedure for resolving disputes among the representatives, and
- (d) whether one representative may continue to act if the appointment of another representative is terminated.

38(4) A representation order may

- (a) specify conditions or restrictions on the powers that may be exercised by a representative,
- (b) authorize a representative to exercise powers in relation to matters referred to in subsection 41(4) or (5),
- (c) authorize a representative to keep the representative's property together with the property of the represented person,
- (d) authorize a representative to receive remuneration,
- (e) require a representative to
 - (i) provide security to the court,

a) toutes les questions relatives aux soins personnels de la personne représentée ou certaines d'entre elles;

b) toutes les questions relatives aux finances de la personne représentée ou certaines d'entre elles.

38(2) L'ordonnance de représentation indique :

- a) chacune des personnes nommées comme représentant et son lien avec la personne représentée;
- b) les questions pour lesquelles un représentant est autorisé à exercer ses attributions.

38(3) Si plusieurs représentants sont nommés dans une même ordonnance de représentation, celle-ci indique :

- a) les questions pour lesquelles chacun des représentants est autorisé à exercer ses attributions;
- b) dans le cas où les représentants sont autorisés à exercer leur attributions quant aux mêmes questions, s'ils peuvent agir séparément ou s'ils doivent agir de concert;
- c) le processus de résolution de différends entre les représentants;
- d) si, lorsque la charge d'un représentant est éteinte, les autres représentants peuvent continuer à agir.

38(4) L'ordonnance de représentation peut :

- a) imposer des conditions ou des restrictions aux attributions d'un représentant;
- b) autoriser un représentant à exercer ses attributions quant aux questions visées au paragraphe 41(4) ou (5);
- c) autoriser le représentant à garder les biens de la personne représentée avec les siens;
- d) autoriser le représentant à être rémunéré;
- e) exiger du représentant qu'il fasse ce qui suit :
 - (i) fournir à la cour une sûreté,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) provide an updated financial summary to the court, (iii) apply for a review of the order at a specified time or in specified circumstances, and (iv) provide documents to the court at a specified time or in specified circumstances, (f) vary, terminate or provide directions in relation to an existing representation order, supported decision-making order, decision-making assistance authorization or enduring power of attorney, (g) specify a date on which the order expires, and (h) provide for any other matter that the court considers appropriate. | <ul style="list-style-type: none"> (ii) fournir à la cour un sommaire financier à jour, (iii) présenter une requête en examen de l'ordonnance aux moments indiqués ou dans certaines circonstances, (iv) fournir à la cour des documents aux moments indiqués ou dans certaines circonstances; f) modifier une ordonnance de représentation, une ordonnance de prise de décision accompagnée, une autorisation d'assistance à la prise de décision ou une procuration durable déjà en place ou y mettre fin ou donner des directives pour la suite de sa mise en œuvre; g) indiquer la date d'expiration de l'ordonnance; h) traiter de toute autre question que la cour estime indiquée. |
|--|---|

When order effective

39(1) A representation order remains in effect from the date it is made until

- (a) the appointment of each representative appointed under the order has terminated,
- (b) the date specified in the order as the date on which it expires,
- (c) the court makes an order terminating the order, or
- (d) the represented person dies.

39(2) Despite subsection (1), if an application is made under subsection 36(1) for a representation order appointing one or more representatives for a represented person who is under 19 years of age, the order takes effect on the date the represented person reaches 19 years of age.

Eligibility

40(1) Subject to subsection (3), the following persons are eligible to be appointed as a representative:

- (a) a person who is 19 years of age or older; and
- (b) the Public Trustee.

Quand l'ordonnance est exécutoire

39(1) L'ordonnance de représentation est exécutoire à compter de la date où elle est rendue jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) la charge de chacun des représentants qui y est nommé est éteinte;
- b) l'ordonnance expire à la date qui y est indiquée;
- c) la cour rend une ordonnance y mettant fin;
- d) la personne représentée décède.

39(2) Par dérogation au paragraphe (1), si la requête prévue au paragraphe 36(1) est présentée en vue d'obtenir une ordonnance de représentation nommant un ou plusieurs représentants pour une personne représentée qui a moins de 19 ans, l'ordonnance devient exécutoire lorsqu'elle les atteint.

Habilité

40(1) Sous réserve du paragraphe (3), est habile à être nommé comme représentant :

- a) quiconque a au moins 19 ans;
- b) le curateur public.

40(2) The following persons are eligible to be appointed as a representative only in relation to financial matters:

- (a) a trust company; and
- (b) a member of a class of persons prescribed by regulation.

40(3) The following persons are not eligible to be appointed as a representative:

- (a) a person who provides health care services or support services to the represented person for compensation; and
- (b) a member of a class of persons prescribed by regulation.

40(4) Paragraph (3)(a) does not apply to a spouse, common-law partner or relative of a represented person who provides health care services or support services to the represented person for compensation.

Powers

41(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), a representative is authorized to exercise the powers specified in subsection (2) in relation to the matters specified in the representation order.

41(2) A representative may

- (a) make decisions and act on behalf of the represented person, and
- (b) obtain from any person any information that is relevant to a matter specified in the representation order.

41(3) A representative shall not make a decision on behalf of a represented person if the representative is of the opinion that the represented person has the capacity to make the decision.

41(4) A representative shall not exercise powers in relation to the following financial matters unless expressly authorized to do so in the representation order:

- (a) the making, amending or revoking of the represented person's will;

40(2) Est habile à être nommée comme représentant seulement pour les questions relatives aux finances :

- a) une compagnie de fiducie;
- b) la personne qui appartient à une catégorie de personnes désignée par règlement.

40(3) Est inhabile à être nommée comme représentant :

- a) la personne qui fournit des services de soins de santé ou des services de soutien à la personne représentée, et ce, pour rétribution;
- b) la personne qui appartient à une catégorie de personnes désignée par règlement.

40(4) L'alinéa (3)a ne s'applique pas au conjoint, au conjoint de fait ni à un membre de la famille de la personne représentée qui, pour rétribution, lui fournit des services de soins de santé ou des services de soutien.

Attributions

41(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le représentant est autorisé à exercer les attributions indiquées au paragraphe (2) quant aux questions indiquées dans l'ordonnance de représentation.

41(2) Le représentant peut faire ce qui suit :

- a) prendre des décisions et agir au nom de la personne représentée;
- b) obtenir de quiconque tout renseignement pertinent à une question indiquée dans l'ordonnance de représentation.

41(3) Il est interdit au représentant de prendre une décision au nom de la personne représentée s'il est d'avis que cette dernière est apte à la prendre.

41(4) Il est interdit au représentant d'exercer ses attributions quant aux questions relatives aux finances suivantes, à moins d'y être expressément autorisé par l'ordonnance de représentation :

- a) la confection, la modification ou la révocation du testament de la personne représentée;

(b) the giving of gifts or donations or the making of loans by the represented person;

(c) the providing of financial support by the represented person to the represented person's spouse, common-law partner or dependant or any other person; and

(d) any other financial matter prescribed by regulation.

41(5) A representative shall not exercise powers in relation to a personal care matter prescribed by regulation unless expressly authorized to do so in the representation order.

41(6) A representative shall not delegate any of the representative's powers under the representation order.

Powers and duties re information

42(1) A representative may request information that is relevant to a matter specified in the representation order from any person.

42(2) A representative who has powers in relation to a represented person's financial matters shall make reasonable efforts to determine whether the represented person has a will and, if so, to request a copy of the will and review it.

42(3) A representative who has powers in relation to a represented person's health-care-related personal care matters shall make reasonable efforts to determine whether the represented person has a health care directive and, if so, to request a copy of the health care directive and review it.

42(4) A person shall provide a representative with

(a) information that is relevant to a matter specified in the representation order, on a request under subsection (1),

(b) a copy of the represented person's will, on a request under subsection (2), and

b) l'octroi d'un don, d'une donation ou d'un prêt par la personne représentée;

c) la fourniture d'un soutien financier au conjoint, au conjoint de fait ou à une personne à la charge de la personne accompagnée ou à toute autre personne;

d) toute autre question relative aux finances qui figure sur la liste prescrite à cet effet par règlement.

41(5) Il est interdit au représentant d'exercer ses attributions quant à une question relative aux soins personnels qui figure sur la liste prescrite à cet effet par règlement, à moins d'y être expressément autorisé par l'ordonnance de représentation.

41(6) Il est interdit au représentant de déléguer l'une quelconque des attributions que lui confère l'ordonnance de représentation.

Attributions quant aux renseignements

42(1) Le représentant peut demander à quiconque des renseignements pertinents ayant trait à une question indiquée dans l'ordonnance de représentation.

42(2) Le représentant à qui sont conférées des attributions quant aux questions relatives aux finances de la personne représentée est tenu de faire des efforts raisonnables afin de déterminer si cette dernière a un testament et, si tel est le cas, en demander une copie et le passer en revue.

42(3) Le représentant à qui sont conférées des attributions quant aux questions relatives aux soins personnels touchant les soins de santé de la personne représentée est tenu de faire des efforts raisonnables afin de déterminer si cette dernière a établi une directive en matière de soins de santé et, si tel est le cas, en demander une copie et la passer en revue.

42(4) Une personne est tenue de fournir au représentant ce qui suit :

a) les renseignements pertinents ayant trait à une question indiquée dans l'ordonnance de représentation, sur la demande prévue au paragraphe (1);

b) une copie du testament de la personne représentée, sur la demande prévue au paragraphe (2);

(c) a copy of the represented person's health care directive, on a request under subsection (3).

42(5) A representative shall not request any information or document that the representative is not entitled to request under subsection (1), (2) or (3).

42(6) A representative who obtains information or a document under this section

(a) shall use the information or document only to the extent necessary to exercise the powers and perform the duties of the representative,

(b) shall disclose the information or document only to the extent necessary to exercise the powers and perform the duties of the representative, and

(c) shall take reasonable measures to ensure the information or document is secure from unauthorized use or disclosure.

Duties

43(1) A representative shall act honestly and in good faith and shall exercise reasonable care.

43(2) A representative shall not act for the representative's own benefit or for the benefit of a person other than the represented person.

43(3) A representative shall keep the representative's property separate and apart from the property of the represented person unless expressly authorized in the representation order to keep the representative's property together with the represented person's property.

43(4) At the time a representative is appointed, the representative shall explain the representative's powers and duties to the represented person in a manner that the represented person is likely to best understand.

43(5) A representative shall inform the represented person of any actions taken by the representative in exercising the representative's powers, to the extent that it is reasonable to do so.

Duties re decision-making

44(1) Subject to subsection (2), when making a decision on behalf of a represented person, a representative is required to

c) une copie de la directive en matière de soins de santé de la personne représentée, sur la demande prévue au paragraphe (3).

42(5) Il est interdit au représentant de demander des renseignements ou des documents qu'il n'a pas le droit de demander selon le paragraphe (1), (2) ou (3).

42(6) Le représentant qui obtient des renseignements ou des documents en vertu du présent article :

a) les utilise seulement dans la mesure nécessaire pour exercer ses attributions;

b) les communique seulement dans la mesure nécessaire pour exercer ses attributions;

c) prend les mesures raisonnables pour qu'ils soient à l'abri d'une utilisation ou d'une communication non autorisée.

Devoir

43(1) Il est du devoir du représentant d'agir de façon honnête et de bonne foi et d'exercer sa charge avec diligence raisonnable.

43(2) Le représentant ne peut agir dans son propre intérêt ni celui d'une autre personne qui n'est pas la personne représentée.

43(3) Le représentant garde les biens de la personne représentée séparément des siens, à moins d'être expressément autorisé par l'ordonnance de représentation à les garder avec les siens.

43(4) Au moment de sa nomination, le représentant explique ses attributions à la personne représentée d'une façon susceptible de lui faire comprendre le mieux possible.

43(5) Le représentant est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'informer la personne représentée de toutes les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses attributions.

Attributions concernant la prise de décision

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), lors de la prise d'une décision au nom d'une personne représentée, le représentant est tenu de faire ce qui suit :

(a) discuss the relevant information and the reasonably foreseeable consequences of the available options with the represented person in a manner that the represented person is likely to best understand, to the extent that it is reasonable to do so,

(b) assess the available options on the basis of the represented person's wishes and preferences, including those expressed by the represented person at the time the options are discussed and those that are otherwise known to the representative, and

(c) ensure that the decision is guided by the represented person's wishes and preferences.

44(2) If a representative does not have sufficient knowledge of the represented person's wishes and preferences to ensure that the decision is guided by them or if a decision guided by those wishes and preferences would result in serious harm to the represented person, the representative shall make the decision that the representative believes will best promote the represented person's well-being.

44(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), the instructions in a health care directive of a represented person and the provisions of a will of a represented person shall be considered to be an expression of a represented person's wishes and preferences and shall be considered along with other expressions of the person's wishes and preferences.

Decisions made by a representative

45(1) Subject to subsection (2), a decision made by a representative on behalf of a represented person is the decision of the represented person for all purposes provided that the representative acted in accordance with the representative's powers and duties.

45(2) A person may refuse to recognize a decision made by a representative on behalf of a represented person if the person has reasonable grounds to believe that the representative did not act in accordance with the representative's powers and duties.

45(3) A decision made by a representative who did not act in accordance with the representative's powers and duties is valid and binding on the represented person in relation to persons affected by the decision who did not know and had no reasonable grounds to believe that the representative did not act in accordance with those duties and powers.

a) discuter des renseignements pertinents et des conséquences raisonnablement prévisibles des différentes options disponibles avec la personne représentée d'une façon susceptible de lui faire comprendre le mieux possible, dans la mesure du raisonnable;

b) évaluer les différentes options disponibles en fonction des désirs et des préférences de la personne représentée, notamment ceux exprimés lors de la discussion et ceux qui sont connus du représentant par ailleurs;

c) veiller à ce que la décision soit guidée par les désirs et les préférences de la personne représentée.

44(2) Si le représentant n'a pas une connaissance suffisante des désirs et des préférences de la personne représentée pour veiller à ce que la décision soit guidée par ceux-ci ou si la décision guidée par ces désirs et ces préférences causerait un grave préjudice à la personne représentée, il est tenu de prendre la décision qui, à son avis, favorise le plus le bien-être de la personne représentée.

44(3) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), les instructions données dans une directive en matière de soins de santé et les clauses du testament doivent être considérées comme une expression des désirs et des préférences de la personne représentée et ils doivent être pris en compte avec tous les autres désirs et les autres préférences qu'elle a exprimés.

Décisions prises par le représentant

45(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute décision prise par le représentant au nom de la personne représentée est, à toutes fins, la décision de la personne représentée pourvu que le représentant ait agi conformément à ses attributions.

45(2) Une personne peut refuser de reconnaître une décision prise par le représentant au nom de la personne représentée si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas agi conformément à ses attributions.

45(3) Une décision prise par le représentant qui, ce faisant, n'a pas agi conformément à ses attributions est valide et lie la personne représentée envers les personnes touchées par la décision qui ne savaient pas qu'il en était ainsi et n'avaient aucun motif raisonnable de le croire.

Records

46 A representative shall

- (a) keep
 - (i) any records prescribed by regulation, and
 - (ii) any other records that are necessary to provide a complete account of the actions taken by the representative in relation to the financial matters of the represented person, and
- (b) provide the records referred to in paragraph (a)
 - (i) to the represented person, on that person's request,
 - (ii) to another representative appointed under the same representation order, on that person's request, and
 - (iii) to the court or to another person, if ordered to do so by the court.

Remuneration and expenses

47(1) A representative is not entitled to receive any remuneration and shall not accept any remuneration unless expressly authorized to do so in the representation order.

47(2) A representative is entitled to be reimbursed for reasonable expenses incurred while exercising the representative's powers and performing the representative's duties.

Resignation and termination of appointment

48(1) A person may resign as a representative by giving notice in writing to

- (a) the represented person,
- (b) any other representative appointed under the same representation order, and
- (c) the court.

48(2) The appointment of a representative terminates on the date

- (a) the person resigns in accordance with subsection (1),

Documents

46 Il incombe au représentant de faire ce qui suit :

- a) tenir :
 - (i) les documents exigés par règlement,
 - (ii) tout autre document nécessaire à une reddition de compte complète relatant les mesures qu'il a prises quant aux questions relatives aux finances de la personne représentée;
- b) fournir les documents visés à l'alinéa a) :
 - (i) à la personne représentée, à sa demande,
 - (ii) à un autre représentant nommé dans la même ordonnance de représentation, à sa demande,
 - (iii) à la cour ou à une autre personne sur ordonnance de la cour.

Rémunération et dépenses

47(1) Le représentant n'a pas droit à une rémunération quelle qu'elle soit et ne saurait l'accepter, à moins d'y être expressément autorisé par l'ordonnance de représentation.

47(2) Le représentant a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses attributions.

Résignation et extinction de la charge

48(1) Le représentant peut résigner sa charge en donnant un avis écrit à cet effet :

- a) à la personne représentée;
- b) à tout autre représentant nommé dans la même ordonnance de représentation;
- c) à la cour.

48(2) La charge d'un représentant est éteinte à la date à laquelle l'un des événements suivants se produit :

- a) il résigne conformément au paragraphe (1);

- (b) the person ceases to be eligible under section 40, or
- (c) the court makes an order terminating the appointment.

- b) il devient inhabile selon l'article 40;
- c) la cour rend une ordonnance y mettant fin.

Application for review of order

49(1) The following persons may apply to the court for a review of a representation order:

- (a) a represented person;
- (b) a representative;
- (c) the Public Trustee; and
- (d) an interested person who is 19 years of age or older.

49(2) At any time, the court may order a representative to apply for a review of a representation order.

49(3) A representative shall apply to the court for a review of a representation order if

- (a) the court has ordered the representative to do so, or
- (b) there has been a significant change in the circumstances of the represented person or of the representative that is relevant to the order.

49(4) If an application is made for a review of a representation order, the court may require a representative to provide

- (a) the records kept by the representative,
- (b) a capacity assessment report made in accordance with Part 5, and
- (c) any other document.

49(5) On an application for a review of a representation order, the court may make any order that it considers appropriate, including an order

- (a) continuing the order,

Requête en examen de l'ordonnance

49(1) Chacune des personnes suivantes peut présenter à la cour une requête en vue de l'examen d'une ordonnance de représentation :

- a) la personne représentée;
- b) le représentant;
- c) le curateur public;
- d) toute personne intéressée qui a au moins 19 ans.

49(2) La cour peut, en tout temps, enjoindre à un représentant de lui présenter une requête en examen de l'ordonnance de représentation.

49(3) Le représentant est tenu de présenter à la cour une requête en examen de l'ordonnance de représentation dans les cas suivants :

- a) elle le lui a enjoint;
- b) en cas de changement important de la situation de la personne représentée ou de sa propre situation lequel a une incidence sur l'ordonnance.

49(4) La cour peut, si une requête en examen de l'ordonnance de représentation lui est présentée, exiger du représentant qu'il lui fournisse :

- a) les documents qu'il tient;
- b) un rapport d'évaluation de l'aptitude fait conformément à la partie 5;
- c) tout autre document.

49(5) La cour peut, sur requête en examen de l'ordonnance de représentation, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) maintenir l'ordonnance;

- (b) terminating the order,
- (c) varying the order, including terminating the appointment of one or more representatives, and
- (d) requiring a representative to reimburse the represented person for any loss suffered as a result of a failure of the representative to act in accordance with the representative's powers and duties.

Application for directions re order

50(1) A representative may apply to the court for directions in relation to a representation order.

50(2) On an application for directions, the court may make any order that it considers appropriate, including an order

- (a) giving directions in relation to the powers of a representative,
- (b) authorizing a representative to exercise powers in relation to matters referred to in subsection 41(4) or (5), and
- (c) requiring a person to provide information or a document requested by a representative under section 42.

50(3) If the court authorizes a representative to exercise powers in relation to the making, amending or revoking of the will of a represented person, the will, amendment or revocation is not valid until it is approved by the court.

50(4) The court may approve a will, amendment or revocation referred to in subsection (3), if the court is satisfied that the representative acted in accordance with this Act.

50(5) When approved by the court, a new or amended will is for all purposes the will of the represented person.

Property subject of a specific gift – orders

51(1) A person who is directly affected by the disposal of property by a representative that is the subject of a specific gift in a represented persons's will may apply to the court for directions.

- b) mettre fin à l'ordonnance;
- c) modifier l'ordonnance, notamment en mettant fin à la charge de l'un ou de plusieurs représentants;
- d) exiger du représentant qu'il rembourse la personne représentée pour toute perte subie en raison de son défaut d'agir conformément à ses attributions.

Requête en vue d'obtenir des directives relatives à l'ordonnance

50(1) Le représentant peut présenter à la cour une requête en vue d'obtenir des directives relatives à l'ordonnance de représentation.

50(2) La cour peut, sur requête en vue d'obtenir des directives, rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) donner des directives relatives aux attributions d'un représentant;
- b) autoriser le représentant à exercer ses attributions quant aux questions visées au paragraphe 41(4) ou (5);
- c) exiger d'une personne qu'elle fournisse les renseignements ou les documents que demande le représentant en vertu de l'article 42.

50(3) Si la cour autorise un représentant à exercer ses attributions relativement à la confection, à la modification ou à la révocation du testament de la personne représentée, le testament, la modification ou la révocation n'est pas valide tant que la cour ne l'a pas approuvé.

50(4) La cour peut approuver le testament, la modification ou la révocation visé au paragraphe (3) si elle est convaincue que le représentant a agi conformément à la présente loi.

50(5) Une fois approuvé par la cour, le nouveau testament ou le testament modifié est, à toutes fins, celui de la personne représentée.

Bien faisant l'objet d'un legs spécifique – ordonnance

51(1) La personne qui est directement touchée par l'aliénation d'un bien par un représentant alors que le bien fait l'objet d'un legs spécifique dans le testament de la personne représentée peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir des directives.

51(2) On an application under subsection (1), the court shall consider the intentions of the represented person and the circumstances in which the property was disposed of and may make any order it considers appropriate.

51(2) La cour, sur requête qui lui est présentée en vertu du paragraphe (1), est tenue de prendre en considération les intentions de la personne représentée et les circonstances dans lesquelles le bien a été aliéné et peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

PART 5

CAPACITY ASSESSMENTS

Definition of “assessor”

52 In this Part, “assessor” means

- (a) a medical practitioner lawfully entitled to practise in the Province,
- (b) a nurse practitioner lawfully entitled to practise in the Province,
- (c) a psychologist lawfully entitled to practise in the Province, or
- (d) a member of a class of persons prescribed by regulation.

Capacity assessment and report

53(1) A capacity assessment that is conducted for the purposes of this Act shall be conducted by an assessor in accordance with the regulations.

53(2) If a person refuses to undergo or to continue with a capacity assessment, the assessor shall take no further steps in the assessment and shall notify the person who requested the assessment.

53(3) After completing a capacity assessment, an assessor shall prepare a capacity assessment report in the form prescribed by regulation.

53(4) A capacity assessment report filed with the court for the purposes of an application under section 19, 32, 36 or 49 shall be dated no earlier than six months before the application is filed with the court, unless the court orders otherwise.

53(5) For the purposes of this Act, a capacity assessment report in the form prescribed by regulation is admissible in evidence without the proof of the assessor's signature or qualifications.

PARTIE 5

ÉVALUATION DE L'APTITUDE

Définition d'« examinateur »

52 Dans la présente partie, « examinateur » s'entend :

- a) de tout médecin ayant légalement le droit d'exercer dans la province;
- b) de toute infirmière praticienne ayant légalement le droit d'exercer dans la province;
- c) de tout psychologue ayant légalement le droit d'exercer dans la province;
- d) de toute personne qui appartient à une catégorie de personnes désignée par règlement.

Évaluation de l'aptitude et rapport

53(1) Une évaluation de l'aptitude menée pour les fins de la présente loi est menée par un examinateur conformément aux règlements.

53(2) Si une personne refuse de se soumettre ou de continuer de se soumettre à une évaluation de l'aptitude, l'examinateur sursoit à toute démarche de l'évaluation et en avise la personne qui l'a demandée.

53(3) Une fois l'évaluation de l'aptitude terminée, l'examinateur prépare un rapport d'évaluation de l'aptitude au moyen de la formule prescrite par règlement.

53(4) Le rapport d'évaluation de l'aptitude déposé à la cour pour l'application de l'article 19, 32, 36 ou 49 ne peut dater de plus de six mois avant le dépôt de la requête à la cour, à moins que la cour n'en décide autrement.

53(5) Pour l'application de la présente loi, le rapport d'évaluation de l'aptitude établi au moyen de la formule prescrite par règlement est admissible en preuve sans qu'il faille prouver l'authenticité de la signature de l'examinateur ou sa qualification.

Rights of a person for whom a capacity assessment is sought or conducted

54(1) A person is entitled to refuse to undergo or to continue with a capacity assessment that is conducted for the purposes of this Act.

54(2) During a capacity assessment, a person is entitled to

- (a) have a person of their choosing accompany them,
- (b) have a device or an interpreter or other person to assist them to communicate, and
- (c) ask the assessor questions or raise concerns with the assessor about the assessment.

54(3) A person who has undergone a capacity assessment is entitled to receive a copy of the capacity assessment report on request.

54(4) A person who has undergone a capacity assessment is entitled to ask the assessor questions or raise concerns with the assessor about the results of the assessment.

Capacity assessment without person present

55 An assessor may conduct a capacity assessment without the person in respect of whom the assessment is conducted if

- (a) the person refuses to undergo or to continue with the capacity assessment or cannot reasonably participate in the assessment, and
- (b) the assessor is satisfied that the assessment can be completed accurately using the information available.

Assessors – powers and duties re information

56(1) An assessor who is conducting a capacity assessment for the purposes of this Act may request information that is relevant to the assessment from any person.

Droits de la personne dont on demande l'évaluation de l'aptitude

54(1) Une personne a droit de refuser de se soumettre ou de continuer de se soumettre à une évaluation de l'aptitude menée en application de la présente loi.

54(2) Pendant l'évaluation de l'aptitude, la personne a droit :

- a) d'avoir avec elle une personne de son choix;
- b) d'utiliser un appareil ou d'avoir recours à un interprète ou à une autre personne pour faciliter la communication;
- c) de poser des questions et de faire part de ses inquiétudes à l'examineur au sujet de l'évaluation.

54(3) La personne qui s'est soumise à une évaluation de l'aptitude a droit de recevoir une copie du rapport d'évaluation de l'aptitude sur demande.

54(4) La personne qui s'est soumise à une évaluation de l'aptitude a droit de poser des questions et de faire part de ses inquiétudes à l'examineur quant aux résultats de l'évaluation.

Évaluation de l'aptitude en l'absence de la personne qui en fait l'objet

55 L'examineur peut mener une évaluation de l'aptitude d'une personne en son absence si l'évaluation est menée dans les conditions suivantes :

- a) elle refuse de s'y soumettre ou de continuer de s'y soumettre ou elle ne peut raisonnablement y participer;
- b) l'examineur est convaincu que l'évaluation peut être menée avec exactitude avec les renseignements qui lui sont disponibles.

Examineur – attributions quant aux renseignements

56(1) L'examineur qui mène une évaluation de l'aptitude d'une personne en application de la présente loi peut demander à quiconque des renseignements pertinents pour l'évaluation.

56(2) A person who receives a request for information referred to in subsection (1) shall provide the assessor with the information.

56(3) An assessor shall not request any information that the assessor is not entitled to request under subsection (1).

56(4) An assessor who obtains information under this section

- (a) shall use the information only to the extent necessary to conduct the capacity assessment and prepare a capacity assessment report,
- (b) shall disclose the information only to the extent necessary to conduct the capacity assessment and prepare a capacity assessment report, and
- (c) shall take reasonable measures to ensure the information is secure from unauthorized use or disclosure.

PART 6 GENERAL

Procedure on applications

57 To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to applications under this Act.

Costs or expenses

58 The court may order that any costs or expenses incurred in an application under this Act be paid

- (a) by a party to the application,
- (b) out of property of the person in relation to whom the application is made, or
- (c) partly in accordance with paragraph (a) and partly in accordance with paragraph (b).

Inconsistent provisions in authorizations or orders

59(1) In the event of an inconsistency between the provisions of two or more decision-making assistance authorizations made by the same person, the most recent provision prevails.

56(2) La personne qui reçoit de l'examineur la demande de renseignements prévue au paragraphe (1) est tenue de lui fournir les renseignements.

56(3) Il est interdit à l'examineur de demander des renseignements qu'il n'a pas le droit de demander selon le paragraphe (1).

56(4) L'examineur qui obtient des renseignements en vertu du présent article :

- a) les utilise seulement dans la mesure nécessaire pour mener l'évaluation de l'aptitude et préparer son rapport d'évaluation de l'aptitude;
- b) les communique seulement dans la mesure nécessaire pour mener l'évaluation de l'aptitude et préparer son rapport d'évaluation de l'aptitude;
- c) prend les mesures raisonnables pour qu'ils soient à l'abri d'une utilisation ou d'une communication non autorisée.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Requêtes – règles de procédure

57 Les Règles de procédure s'appliquent aux requêtes présentées en vertu de la présente loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou ses règlements.

Dépens ou autres frais

58 La cour peut ordonner que les dépens ou les autres frais engagés en lien avec une requête prévue par la présente loi soient payés :

- a) par une partie à la requête;
- b) sur les biens de la personne qui fait l'objet de la requête;
- c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Incompatibilité

59(1) En cas d'incompatibilité des dispositions de plusieurs autorisations d'assistance à la prise de décision données par la même personne, la disposition la plus récente l'emporte.

59(2) In the event of an inconsistency between the provisions of a decision-making assistance authorization made by a person and an enduring power of attorney made by the same person, the most recent provision prevails.

59(3) In the event of an inconsistency between a provision of a decision-making assistance authorization made by a person or an enduring power of attorney made by a person and a provision of a supported decision-making order or representation order made in relation to the same person, the provision of the order prevails.

Authorizations made outside the Province

60 A document made outside the Province shall be deemed to be a valid decision-making assistance authorization under this Act if it

- (a) gives a person comparable powers to the powers of a decision-making assistant, and
- (b) is valid according to the law of the place where it was made.

Orders made outside the Province

61(1) A person who has powers under an order made outside the Province that are comparable to the powers of a decision-making supporter or a representative under this Act may apply to the court for an order declaring that the order made outside the Province is of the same effect as a supported decision-making order or representation order, as the case may be, made by the court under this Act.

61(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by the following documents:

- (a) an affidavit of the applicant;
- (b) the order referred to in subsection (1);
- (c) a financial summary, if the applicant seeks an order declaring a person to be a decision-making supporter or representative with powers in relation to financial matters; and
- (d) any other document required by the court.

59(2) En cas d'incompatibilité d'une disposition d'une autorisation d'assistance à la prise de décision donnée par une personne et d'une disposition d'une procuration durable de la même personne, la disposition la plus récente l'emporte.

59(3) En cas d'incompatibilité d'une disposition d'une autorisation d'assistance à la prise de décision donnée par une personne ou d'une procuration durable d'une personne et une disposition d'une ordonnance de prise de décision accompagnée ou d'une ordonnance de représentation relative à la même personne, la disposition de l'ordonnance l'emporte.

Autorisations faites à l'extérieur de la province

60 Tout document établi à l'extérieur de la province est réputé constituer une autorisation d'assistance à la prise de décision valide au regard de la présente loi si, à la fois :

- a) il confère des attributions semblables à celles d'un assistant à la prise de décision;
- b) il est valide au regard du droit du lieu où il a été établi.

Ordonnances rendues à l'extérieur de la province

61(1) La personne qui, en vertu d'une ordonnance de l'extérieur de la province, s'est vue conférer des attributions comparables à celles conférées à un accompagnateur ou à celles conférées à un représentant nommé en vertu de la présente loi peut présenter une requête à la cour en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que l'ordonnance de l'extérieur de la province produit les mêmes effets qu'une ordonnance de prise de décision accompagnée ou une ordonnance de représentation, selon le cas, rendue par la cour sous le régime de la présente loi.

61(2) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée avec les documents suivants :

- a) l'affidavit du requérant;
- b) l'ordonnance visée au paragraphe (1);
- c) un sommaire financier, si le requérant cherche à obtenir une ordonnance déclarant qu'une personne est un accompagnateur ou un représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances;
- d) tout autre document exigé par la cour.

61(3) The court may make an order under subsection (1) if it receives a document issued by the court or body outside the Province that made the order certifying that the order remains in effect.

61(4) An order under subsection (1) may

- (a) require a person who is declared to be a decision-making supporter or representative to
 - (i) provide security to the court,
 - (ii) apply for a review of the order at a specified time or in specified circumstances, and
 - (iii) provide documents to the court at a specified time or in specified circumstances, and
- (b) specify any conditions or restrictions on the powers that may be exercised by a person who is declared to be a decision-making supporter or representative.

Immunity

62 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a person by reason of anything done or purported to be done in good faith or by reason of anything omitted in good faith by the person in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

Regulations

63 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the form and content of a decision-making assistance authorization;
- (b) prescribing information for the purpose of paragraph 6(5)(h);
- (c) respecting the use of an electronic means of communication for signing a decision-making assistance authorization;
- (d) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 9(2)(c);
- (e) prescribing matters for the purpose of subsection 10(2);

61(3) La cour peut rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1) si elle reçoit un document émanant de la cour ou de l'organisme de l'extérieur de la province certifiant que son ordonnance est toujours en vigueur.

61(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut :

- a) exiger de la personne déclarée accompagnateur ou représentant qu'elle fasse ce qui suit :
 - (i) fournir à la cour une sûreté,
 - (ii) présenter une requête en examen de l'ordonnance aux moments indiqués ou dans certaines circonstances,
 - (iii) fournir à la cour des documents aux moments indiqués ou dans certaines circonstances;
- b) imposer des conditions ou des restrictions aux attributions de la personne déclarée accompagnateur ou représentant.

Immunité

62 Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance toute personne, pour ses actes ou ses omissions de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel, des attributions que lui confère la présente loi.

Règlements

63 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la formule d'une autorisation d'assistance à la prise de décision et sa teneur;
- b) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 6(5)h);
- c) traiter de l'utilisation d'un moyen de communication électronique pour la signature d'une autorisation d'assistance à la prise de décision;
- d) désigner les catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 9(2)c);
- e) prescrire la liste des questions pour l'application du paragraphe 10(2);

- (f) prescribing records for the purpose of paragraph 14(a);
- (g) prescribing documents for the purpose of paragraph 19(2)(e);
- (h) prescribing statements and information for the purpose of subsection 19(3);
- (i) prescribing statements and information for the purpose of subsection 19(4);
- (j) prescribing the form and content of a financial summary;
- (k) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 23(2)(c);
- (l) prescribing financial matters for the purpose of paragraph 24(4)(d);
- (m) prescribing personal care matters for the purpose of subsection 24(5);
- (n) prescribing records for the purpose of subparagraph 29(a)(i);
- (o) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 36(1)(d);
- (p) prescribing documents for the purpose of paragraph 36(2)(e);
- (q) prescribing statements and information for the purpose of subsection 36(3);
- (r) prescribing statements and information for the purpose of subsection 36(4);
- (s) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 40(2)(b);
- (t) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 40(3)(b);
- (u) prescribing financial matters for the purpose of paragraph 41(4)(d);
- (v) prescribing personal care matters for the purpose of subsection 41(5);
- f) exiger des documents pour l'application de l'alinéa 14a);
- g) exiger des documents pour l'application de l'alinéa 19(2)e);
- h) exiger des déclarations et des renseignements pour l'application du paragraphe 19(3);
- i) exiger des déclarations et des renseignements pour l'application du paragraphe 19(4);
- j) prescrire la formule du sommaire financier et sa teneur;
- k) désigner les catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 23(2)c);
- l) prescrire la liste des questions relatives aux finances pour l'application de l'alinéa 24(4)d);
- m) prescrire la liste des questions relatives aux soins personnels pour l'application du paragraphe 24(5);
- n) exiger des documents pour l'application du sous-alinéa 29a)(i);
- o) désigner les catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 36(1)d);
- p) exiger des documents pour l'application de l'alinéa 36(2)e);
- q) exiger des déclarations et des renseignements pour l'application du paragraphe 36(3);
- r) exiger des déclarations et des renseignements pour l'application du paragraphe 36(4);
- s) désigner les catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 40(2)b);
- t) désigner les catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 40(3)b);
- u) prescrire la liste des questions relatives aux finances pour l'application de l'alinéa 41(4)d);
- v) prescrire la liste des questions relatives aux soins personnels pour l'application du paragraphe 41(5);

- (w) prescribing records for the purpose of subparagraph 46(a)(i);
- (x) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph (d) of the definition “assessor” in section 52;
- (y) respecting the conduct of a capacity assessment;
- (z) prescribing the form and content of a capacity assessment report;
- (aa) respecting training requirements for assessors;
- (bb) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purpose of this Act, the regulations or both.

- w) exiger des documents pour l’application du sous-alinéa 46a)(i);
- x) désigner les catégories de personnes pour l’application de l’alinéa d) de la définition d’« examinateur » figurant à l’article 52;
- y) traiter de la manière de mener une évaluation de l’aptitude;
- z) prescrire la formule du rapport d’évaluation de l’aptitude et sa teneur;
- aa) traiter des exigences de formation des examinateurs;
- bb) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l’application de celle-ci ou de ses règlements, ou à la fois de la présente loi et de ses règlements.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Committee of the estate deemed to be a representative

64(1) *A person who was appointed as a committee of the estate under the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, and who held that office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been validly appointed as a representative with powers in relation to a represented person’s financial matters under a representation order made under this Act.*

64(2) *The powers of a person referred to in subsection (1) are subject to any conditions and restrictions specified in the order appointing the person as a committee of the estate.*

Committee of the person deemed to be a representative

65(1) *A person who was appointed as a committee of the person under the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, and who held that office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been validly appointed as a representative with powers in relation to a represented*

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Curateur aux biens réputé être un représentant

64(1) *La personne qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, était curateur aux biens nommée sous le régime de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est réputée avoir été nommée de façon valide comme représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances d’une personne représentée au titre d’une ordonnance de représentation rendue en vertu de la présente loi.*

64(2) *Les attributions de la personne visée au paragraphe (1) sont assujetties aux conditions et aux restrictions imposées dans l’ordonnance la nommant curateur aux biens.*

Curateur à la personne réputé être un représentant

65(1) *La personne qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, était curateur à la personne nommée sous le régime de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est réputée avoir été nommée de façon valide comme représentant ayant des attributions quant aux*

person's personal care matters under a representation order made under this Act.

65(2) *The powers of a person referred to in subsection (1) are subject to any conditions and restrictions specified in the order appointing the person as a committee of the person.*

Person appointed under the *Infirm Persons Act* deemed to be a representative

66(1) *A person who was appointed to perform acts or make decisions on behalf of a person under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act*, chapter I-8 of the *Revised Statutes, 1973*, and who held that office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been validly appointed as a representative with powers in relation to a represented person's financial matters, personal care matters or both under a representation order made under this Act.*

66(2) *The powers of a person referred to in subsection (1) are subject to any conditions and restrictions specified in the order appointing the person to perform acts or make decisions.*

Business Corporations Act

67(1) *Paragraph 13(3)(a.2) of the *Business Corporations Act*, chapter B-9.1 of the *Acts of New Brunswick, 1981*, is repealed and the following is substituted:*

(a.2) to execute the office of executor, administrator, guardian of a minor's estate or representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

67(2) *Paragraph 49(2)(b) of the *Act* is repealed and the following is substituted:*

(b) a guardian, representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, committee, trustee or curator representing a registered shareholder who is a minor, a represented person, an incompetent person or a missing person; or

questions relatives aux soins personnels d'une personne représentée au titre d'une ordonnance de représentation rendue en vertu de la présente loi.

65(2) *Les attributions de la personne visée au paragraphe (1) sont assujetties aux conditions et aux restrictions imposées dans l'ordonnance la nommant curateur à la personne.*

Personne nommée en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* réputée être un représentant

66(1) *La personne qui avait été nommée pour accomplir des actes ou prendre des décisions au nom d'une autre personne en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes*, chapitre I-8 des *Lois révisées de 1973*, et qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article remplissait ce rôle, est réputée avoir été nommée de façon valide comme représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances ou quant aux questions relatives aux soins personnels d'une personne représentée ou à la fois quant aux questions relatives aux finances et aux questions relatives aux soins personnels de cette dernière au titre d'une ordonnance de représentation rendue en vertu de la présente loi.*

66(2) *Les attributions de la personne visée au paragraphe (1) sont assujetties aux conditions et aux restrictions imposées dans l'ordonnance l'autorisant à accomplir des actes et à prendre des décisions.*

Loi sur les corporations commerciales

67(1) *L'alinéa 13(3)a.2) de la *Loi sur les corporations commerciales*, chapitre B-9.1 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1981*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a.2) de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de tuteur des biens d'un mineur ou de représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

67(2) *L'alinéa 49(2)b) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) le tuteur, le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le fiduciaire ou le curateur représentant un actionnaire inscrit mineur, une personne représentée, un incapable ou un absent; ou

Credit Unions Act

68 Paragraph 26(4)(b) of the Credit Unions Act, chapter 25 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “committee of a mentally incompetent person” and substituting “representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.

Devolution of Estates Act

69(1) Section 1 of the Devolution of Estates Act, chapter D-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “lunatic”.

69(2) Subsection 10(2) of the Act is amended by striking out “a lunatic” and “such lunatic” and substituting “a person who lacks the capacity to concur in the sale” and “the person who lacks capacity”, respectively.

69(3) Section 12 of the Act is amended by striking out “a lunatic, with the approval of the committee of the lunatic, if any minor or lunatic” and substituting “a person for whom a representative has been appointed under the Supported Decision-Making and Representation Act, with the approval of the representative, if any minor or represented person”.

Enduring Powers of Attorney Act

70 Section 11 of the Enduring Powers of Attorney Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (h) by striking out “a committee of the estate for the grantor under the Infirm Persons Act,” and substituting “a decision-making supporter or representative for the grantor with powers in relation to financial matters under the Supported Decision-Making and Representation Act, unless the court orders otherwise,”;

(ii) in paragraph (i) by striking out “a committee of the person for the grantor under the Infirm Persons Act,” and substituting “a decision-making supporter or representative for the grantor with powers in relation to personal care matters under the Supported Decision-Making and Representation Act, unless the court orders otherwise,”;

Loi sur les caisses populaires

68 L’alinéa 26(4)b) de la Loi sur les caisses populaires, chapitre 25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié par la suppression de « curateur d’un incapable mental » et son remplacement par « représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».

Loi sur la dévolution des successions

69(1) L’article 1 de la Loi sur la dévolution des successions, chapitre D-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition d’« aliéné ».

69(2) Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié par la suppression de « un aliéné » et de « l’aliéné » et leur remplacement par « une personne qui n’est pas apte à donner son approbation à la vente » et « la personne qui n’est pas apte », respectivement.

69(3) L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « d’un aliéné, avec l’accord de son curateur, si un mineur ou un aliéné » et son remplacement par « d’une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, avec l’accord de ce dernier, si le mineur ou la personne représentée ».

Loi sur les procurations durables

70 L’article 11 de la Loi sur les procurations durables, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa h), par la suppression de « un curateur aux biens du constituant en vertu de la Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « pour le constituant un accompagnateur ou un représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, sauf ordonnance contraire de la cour »;

(ii) à l’alinéa i), par la suppression de « un curateur à la personne du constituant en vertu de la Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « pour le constituant un accompagnateur ou un représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux soins personnels en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée ».

et la représentation, sauf ordonnance contraire de la cour »;

(b) *by repealing subsection (2).*

Regulation under the Family Law Act

71 Paragraph 21(e) of New Brunswick Regulation 2022-11 under the Family Law Act is repealed and the following is substituted:

(e) a representative appointed for the party under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, if the disclosure relates to the powers and duties conferred by the appointment.

Judicature Act

72 Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *by striking out*

Infirm Persons Act

(b) *by adding after*

Support Enforcement Act

the following:

Supported Decision-Making and Representation Act

Regulation under the Legal Aid Act

73 Section 16 of New Brunswick Regulation 2017-12 under the Legal Aid Act is repealed and the following is substituted:

16 An employee may require that an application for legal aid services for a person who is under 19 years of age, a person for whom a representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act* is appointed or a patient as defined in the *Mental Health Act* be made on that person's behalf by a parent, guardian, relative, friend, committee, representative or the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2).*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le droit de la famille

71 L'alinéa 21e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-11 pris en vertu de la Loi sur le droit de la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) à son représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, si la communication a trait à ses attributions.

Loi sur l'organisation judiciaire

72 L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) *par la suppression de*

Loi sur les personnes déficientes

b) *par l'adjonction après*

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

de ce qui suit :

Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'aide juridique

73 L'article 16 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2017-12 pris en vertu de la Loi sur l'aide juridique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16 Un employé peut exiger qu'une demande de services d'aide juridique pour une personne âgée de moins de 19 ans ou une personne pour qui un représentant est nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* ou encore un malade selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale* soit présentée en son nom par son père ou sa mère, son tuteur, un parent, un ami, un curateur, son représentant ou le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

Loan and Trust Companies Act

74(1) Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) *in the definition “corporation” by striking out “estate or committee of a mentally incompetent person’s estate” and substituting “estate, committee of a mentally incompetent person’s estate or representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”;*

(b) *in the definition “provincial company” by striking out “estate or committee of a mentally incompetent person’s estate” and substituting “estate, committee of a mentally incompetent person’s estate or representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”;*

(c) *in the definition “trust company” by striking out “estate or committee of a mentally incompetent person’s estate” and substituting “estate, committee of a mentally incompetent person’s estate or representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.*

74(2) Subsection 11(2) of the Act is amended by striking out “estate or committee of a mentally incompetent person’s estate” and substituting “estate or representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.

74(3) Paragraph 29(2)(b) of the Act is amended by striking out “estate or committee of a mentally incompetent person’s estate” and substituting “estate, committee of a mentally incompetent person’s estate or representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.

74(4) Section 54 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “or committee” and substituting “or representative”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “or committee” and substituting “or representative”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “or committee” and substituting “or representative”;*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

74(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

a) *à la définition de « corporation », par la suppression de « ou de curateur aux biens d’un incapable mental » et son remplacement par « , de curateur aux biens d’un incapable mental ou de représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation »;*

b) *à la définition de « compagnie provinciale », par la suppression de « ou de curateur aux biens d’un incapable mental » et son remplacement par « , de curateur aux biens d’un incapable mental ou de représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation »;*

c) *à la définition de « compagnie de fiducie », par la suppression de « ou curateur aux biens d’un incapable mental » et son remplacement par « , curateur aux biens d’un incapable mental ou représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».*

74(2) Le paragraphe 11(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , de curateur aux biens d’un incapable mental » et son remplacement par « ou de représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».

74(3) L’alinéa 29(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « et de curateur aux biens d’un incapable mental » et son remplacement par « , de curateur aux biens d’un incapable mental ou de représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».

74(4) L’article 54 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « et de curateur » et son remplacement par « ou de représentant »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « ou de curateur » et son remplacement par « ou de représentant »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « ou de curateur » et son remplacement par « ou de représentant »;*

(d) in subsection (5) by striking out “or committee” and substituting “or representative”.

74(5) Subsection 75(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

75(5) Where the holder of an option or right issued under subsection (3) dies, becomes bankrupt or has a representative appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, the option or right vests in the administrator of the holder’s estate, trustee in bankruptcy or appointed representative for a period of two years after the date of death, bankruptcy or appointment, at the end of which period the option or right lapses.

74(6) Paragraph 210(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) guardian of a minor’s estate in New Brunswick or representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, or

Marital Property Act

75 Subsection 38(2) of the Marital Property Act, chapter 107 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:

38(2) Subject to the approval of the Court, the following persons may enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on behalf of a person who does not have the capacity to do so:

(a) the person’s representative appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*; or

(b) the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*, if the representative is the spouse of the person or if the person does not have a representative.

Mental Health Act

76(1) Section 8.6 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (b) the following:

d) au paragraphe (5), par la suppression de « ou de curateur » et son remplacement par « ou de représentant ».

74(5) Le paragraphe 75(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75(5) Lorsque le détenteur d’une option ou d’un droit accordé conformément au paragraphe (3) décède ou fait faillite ou qu’un représentant est nommé pour lui en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, l’option ou le droit est dévolu à l’administrateur de la succession du détenteur, au syndic de faillite ou à son représentant nommé, et ce, pour une période de deux ans à compter du décès, de la faillite ou de la nomination, après quoi l’option ou le droit devient périmé.

74(6) L’alinéa 210(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) de tuteur aux biens d’un mineur au Nouveau-Brunswick ou de représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, ou

Loi sur les biens matrimoniaux

75 Le paragraphe 38(2) de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre 107 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(2) Sous réserve de l’approbation de la Cour, chacune des personnes suivantes peut conclure un contrat domestique ou faire une renonciation ou accorder un consentement que prévoit la présente loi au nom d’une personne qui n’a pas la capacité de le faire :

a) le représentant de la personne dont il est question nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

b) le curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*, si le représentant est le conjoint de la personne dont il est question ou si cette dernière n’a pas de représentant.

Loi sur la santé mentale

76(1) L’article 8.6 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(b.01) the patient's decision-making supporter or representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

(b) in subsection (2) by adding after paragraph (b) the following:

(b.01) the patient's decision-making supporter or representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

76(2) Subsection 36(6) of the Act is repealed and the following is substituted:

36(6) This section does not apply to a patient for whom a representative with powers in relation to the patient's financial matters has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

76(3) Section 37 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

37(1) Even if a person other than the Public Trustee has been appointed as a representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act* with powers in relation to the patient's financial matters, The Court of King's Bench of New Brunswick may, at any time, on the application of the Public Trustee, appoint the Public Trustee as committee of the estate of the patient instead of the person appointed as representative under that Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37(2) If, at any time, a person other than the Public Trustee is appointed as a representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act* with powers in relation to the patient's financial matters, the Public Trustee ceases to be the committee of the estate under this Act and shall account for and transfer to the representative so appointed the estate of the patient that has come into the Public Trustee's hands.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

37(3) An order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* for the appointment of a person

b.01) l'accompagnateur ou le représentant du malade nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.01) l'accompagnateur ou le représentant du malade nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

76(2) Le paragraphe 36(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36(6) Le présent article ne s'applique pas au malade pour qui un représentant ayant des attributions quant aux questions relatives à ses finances a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

76(3) L'article 37 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

37(1) Bien qu'une personne autre que le curateur public ait été nommée en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* comme représentant ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances d'un malade, la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut, à tout moment, à la demande du curateur public, nommer ce dernier curateur aux biens du malade à la place du représentant nommé en vertu de cette loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37(2) Si, à quelque moment que ce soit, une personne autre que le curateur public est nommée en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* comme représentant d'un malade ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances de ce dernier, le curateur public cesse dès lors d'être curateur aux biens en vertu de la présente loi et doit rendre compte au représentant du malade ainsi nommé des biens qu'il a en sa possession et les lui transférer.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

37(3) Nulle ordonnance en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* nommant

other than the Public Trustee as representative of a patient with powers in relation to the patient's financial matters shall not be made without the consent of the Public Trustee unless seven days notice of the application has been given to the Public Trustee.

(d) in subsection (4) by striking out “another committee” and substituting “a representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.

76(4) *Section 44 of the Act is amended by striking out “committee” and substituting “representative or committee”.*

Partnership Act

77 *Paragraph 36(a) of the Partnership Act, chapter P-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “his committee” and substituting “the partner’s representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.*

Personal Health Information Privacy and Access Act

78(1) *Paragraph 25(1)(b) of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

(b) a decision-making supporter or representative appointed for the individual under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, if the giving, withholding or withdrawing the consent relates to the powers and duties of the decision-making supporter or representative, as the case may be;

78(2) *Subsection 40(2) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) to a proposed litigation guardian, committee, decision-making supporter or representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act* or a proposed legal representative of the individual for the purpose of having the person appointed as a litigation guardian, committee, decision-making supporter, representative or legal representative,

une personne autre que le curateur public comme représentant du malade ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances ne peut être rendue sans le consentement du curateur public à moins qu'un préavis de sept jours de la requête ne lui ait été donné.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « d'un autre curateur » et son remplacement par « d'un représentant en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».

76(4) *L'article 44 de la Loi est modifié par la suppression de « nommé de curateur » et son remplacement par « nommé de représentant ni de curateur ».*

Loi sur les sociétés en nom collectif

77 *L'alinéa 36a) de la Loi sur les sociétés en nom collectif, chapitre P-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « son curateur » et son remplacement par « son représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».*

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

78(1) *L'alinéa 25(1)b) de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) l'accompagnateur ou le représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, si le consentement, le refus ou le retrait a trait à ses attributions;

78(2) *Le paragraphe 40(2) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) à un futur tuteur d'instance, curateur, accompagnateur ou représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* ou à un futur représentant juridique dans le but de le voir nommé tuteur d'instance, curateur, accompagnateur, représentant ou représentant juridique;

(b) in paragraph (d) by adding after “committee” the following “, representative under the Supported Decision-Making and Representation Act”.

Presumption of Death Act

79 *Subsection 3(4) of the Presumption of Death Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:*

3(4) The powers and duties of the Court and a committee with respect to the estate of an absentee are the same, with the necessary modifications, as those of a court and a representative respectively under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

Probate Court Act

80(1) *Section 1 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “persons beneficially interested” by striking out “committee appointed under the Infirm Persons Act” and substituting “representative appointed under the Supported Decision-Making and Representation Act”.*

80(2) *The heading “Notice to guardian, committee and others before bond or security cancelled” preceding section 63 of the Act is amended by striking out “committee” and substituting “representative”.*

80(3) *Section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:*

63 If an administrator has produced evidence to the satisfaction of the Court that the debts of the deceased have been paid and the residue of the estate has been duly distributed, the Court may make an order directing any bond or other security furnished by the administrator to be delivered up to be cancelled, but if a minor or a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act* was or is entitled to a part of the estate under the distribution, the order shall not be made until after such notice as the Court directs has been given to the guardian or the representative, as the case may be, and to any person beneficially interested in the estate.

b) à l’alinéa d), par l’adjonction de « , à un représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation » après « curateur ».

Loi sur la présomption de décès

79 *Le paragraphe 3(4) de la Loi sur la présomption de décès, chapitre 110 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(4) Les attributions de la Cour et du curateur à l’égard de la succession de l’absent sont identiques, avec les adaptations nécessaires, à celles que la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* confère à un tribunal et à un représentant respectivement.

Loi sur la Cour des successions

80(1) *L’article 1 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition de « personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire » par la suppression de « curateur nommé en vertu de la Loi sur les personnes déficientes » et son remplacement par « représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».*

80(2) *La rubrique « Notification préalable au tuteur, curateur ou autre personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire » qui précède l’article 63 de la Loi est modifiée par la suppression de « curateur » et son remplacement par « représentant ».*

80(3) *L’article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

63 Sur démonstration par l’administrateur que les dettes du défunt ont été payées et que le partage régulier du solde net de la succession a été effectué, la Cour peut ordonner la remise pour annulation de tout cautionnement ou de toute autre garantie fournie par l’administrateur; toutefois, dans le cas où un mineur ou une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* a droit ou avait droit de participer au partage de la succession, la Cour ne rend l’ordonnance qu’après notification donnée, suivant ses directives, au tuteur du mineur ou au représentant, selon le cas, et à toute autre personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire.

Regulation under the Probate Court Act

81(1) *Clause (b) of Rule 3.08(9) of New Brunswick Regulation 84-9 under the Probate Court Act is repealed and the following is substituted:*

(b) the Public Trustee or the representative appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

81(2) *Form 3M of the Regulation is amended by striking out “have not been found to be mentally incompetent or incapacitated” and substituting “do not have representatives appointed for them under the Supported Decision-Making and Representation Act”.*

Public Trustee Act

82(1) *Subsection 6(2) of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) act as a representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act*,

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *in paragraph (b.1) by striking out “continue to act, perform acts or make decisions on behalf of a deceased person for whom the Public Trustee had authority to act or make decisions under the Infirm Persons Act,” and substituting “continue to act as a representative under the Supported Decision-Making and Representation Act on behalf of a deceased person”.*

82(2) *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the committee of a person’s estate under the Infirm Persons Act or the Mental Health Act,” and substituting “a person’s representative under the Supported Decision-Making and Representation Act or the committee of a person’s estate under the Mental Health Act,”;*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions

81(1) *L’alinéa b) de la Règle 3.08(9) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-9 pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) au curateur public ou au représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

81(2) *La formule 3M du Règlement est modifiée par la suppression de « qu’elles ne souffrent pas d’une incapacité ou d’une déficience mentale » et son remplacement par « qu’elles n’ont pas de représentants nommés en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ».*

Loi sur le curateur public

82(1) *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) agir à titre de représentant sous le régime de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

b) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

c) *à l’alinéa b.1), par la suppression de « après le décès d’une personne pour laquelle il avait l’autorité d’agir en vertu de la Loi sur les personnes déficientes, continuer d’agir, d’accomplir des actes ou de prendre des décisions pour son compte, et ce, » et son remplacement par « continuer à agir comme représentant sous le régime de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation pour le compte d’une personne décédée, et ce, à partir du décès ».*

82(2) *L’article 8 de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « curateur aux biens d’une personne aux termes de la Loi sur les personnes déficientes ou de la Loi sur la santé mentale, » et son remplacement par « représentant en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation ou de*

(b) in paragraph (a) by striking out “committee of the person’s estate” and substituting “the person’s representative or the committee of the person’s estate”;

(c) in paragraph (b) by striking out “committee of the person’s estate” and substituting “the person’s representative or the committee of the person’s estate”.

82(3) *Section 18 of the Act is amended by striking out “trustee, committee” and substituting “trustee, committee, representative”.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

83 *Paragraph 79(b) of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

(b) by a decision-making supporter or representative appointed for the individual under the Supported Decision-Making and Representation Act, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the decision-making supporter or representative, as the case may be,

Regulation under the Small Claims Act

84(1) *Subsection 50(1) of New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended*

(a) by repealing paragraph (p) and substituting the following:

(p) on a person for whom a representative has been appointed under the Supported Decision-Making and Representation Act, by leaving a copy of it with the representative;

(b) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) on a person who lacks the capacity to make decisions with respect to the proceeding but for whom a representative has not been appointed, by leaving a

curateur aux biens d’une personne en vertu de la Loi sur la santé mentale, »;

b) à l’alinéa a), par la suppression de « curateur aux biens de celle-ci » et son remplacement par « son représentant ou le curateur aux biens de celle-ci »;

c) à l’alinéa b), par la suppression de « curateur aux biens de celle-ci » et son remplacement par « son représentant ou le curateur aux biens de celle-ci ».

82(3) *L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression de « de fiduciaire, de curateur » et son remplacement par « de fiduciaire, de curateur, de représentant ».*

Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée

83 *L’alinéa 79b) de la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) par l’accompagnateur ou le représentant nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, si l’exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

84(1) *Le paragraphe 50(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa p) et son remplacement par ce qui suit :

p) à une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation en en laissant copie au représentant;

b) par l’abrogation de l’alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :

q) à une personne qui n’est pas apte à prendre des décisions relativement à l’instance mais pour qui au-

copy of it with the person and with the person in whose care the person resides; and

84(2) Subsection 54(1) of the Regulation is amended

(a) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, by the representative,

(b) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) a person who lacks the capacity to make decisions with respect to the proceeding but for whom a representative has not been appointed, by a litigation guardian, and

84(3) Form 20 of the Regulation is amended by striking out “a person declared mentally incompetent” and substituting “a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*”.

84(4) Form 21 of the Regulation is amended by striking out “mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs” and substituting “lacks capacity to make decisions with respect to the proceeding”.

Trustees Act

85(1) Section 1 of the *Trustees Act*, chapter 21 of the *Acts of New Brunswick, 2015*, is amended

(a) *by repealing the definition “committee of the estate”;*

(b) *by repealing the definition “incompetency” and substituting the following:*

“incompetency” means the condition of mind or physical incapacity of a mentally incompetent person as defined in the *Interpretation Act*. (*incapacité*)

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

cun représentant n’a été nommé, en en laissant copie à cette personne et à la personne qui en a la charge;

84(2) Le paragraphe 54(1) du Règlement est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) son représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, le cas échéant;

b) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) son tuteur d’instance, si elle n’est pas apte à prendre des décisions relativement à l’instance mais pour qui aucun représentant n’a été nommé;

84(3) La formule 20 du Règlement est modifiée par la suppression de « à une personne déclarée incapable mentale » et son remplacement par « à une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* ».

84(4) La formule 21 du Règlement est modifiée par la suppression de « est frappé d’une incapacité mentale ou est incapable de gérer ses propres affaires » et son remplacement par « n’est pas apte à prendre des décisions relativement à l’instance ».

Loi sur les fiduciaires

85(1) L’article 1 de la *Loi sur les fiduciaires*, chapitre 21 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2015*, est modifié

a) *par l’abrogation de la définition de « curateur aux biens »;*

b) *par l’abrogation de la définition d’« incapacité » et son remplacement par ce qui suit :*

« incapacité » S’entend de l’état des facultés mentales ou de l’incapacité physique d’un incapable mental selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*. (*incompetency*)

c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

“representative” means a representative appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act* with powers in relation to a person’s financial matters. (*représentant*)

85(2) Paragraph 48(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) if a representative has been appointed for the incompetent person, to the representative.

85(3) Subsection 66(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “committee of the estate” and substituting “representative”.

85(4) Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

91(1) If a beneficiary is a person for whom a representative has been appointed, the representative represents the beneficiary for the purposes of this Act, subject to the authority of the court under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “committee of the estate” and substituting “representative”.

Conditional amendment – Fiduciaries Access to Digital Assets Act

86 If the Bill entitled *Fiduciaries Access to Digital Assets Act*, introduced in the second session of the 60th Legislature, receives Royal Assent, on the commencement of this section, section 1 of the *Fiduciaries Access to Digital Assets Act* is amended in the definition “representative” by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a person appointed as a representative under the *Supported Decision-Making and Representation Act* with powers in relation to financial matters,

Conditional amendment – Missing Persons Act

87 If Bill 5, introduced in the second session of the 60th Legislature and entitled *Missing Persons Act*, re-

« représentant » S’entend d’un représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances d’une personne. (*representative*)

85(2) L’alinéa 48b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) s’il s’agit d’un incapable, à son représentant, le cas échéant.

85(3) Le paragraphe 66(3) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « curateur aux biens » et son remplacement par « représentant ».

85(4) L’article 91 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Si un bénéficiaire est une personne pour qui un représentant a été nommé, ce dernier est, sous réserve de l’autorité de la Cour que lui confère la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, son représentant aux fins d’application de la présente loi.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « curateur aux biens » et son remplacement par « représentant ».

Modification conditionnelle – Loi sur l’accès des fiduciaires aux biens numériques

86 Si le projet de loi intitulé *Loi sur l’accès des fiduciaires aux biens numériques* déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature reçoit la sanction royale, à l’entrée en vigueur du présent article, l’article 1 de cette loi est modifié à la définition de « représentant » par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) d’une personne nommée représentant en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* ayant des attributions quant aux questions relatives aux finances;

Modification conditionnelle – Loi sur les personnes disparues

87 Si le projet de loi 5 déposé au cours de la deuxième session de la 60^e législature intitulé *Loi sur*

ceives Royal Assent, on the commencement of this section,

(a) section 1 of the Missing Persons Act is amended in the definition “vulnerable person” by repealing paragraph (a) and substituting the following:

*(a) a person for whom a decision-making supporter or representative is appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*,*

; and

(b) paragraph 7(2)(d) of the General Regulation – Missing Persons Act is repealed and the following is substituted:

*(d) the decision-making supporter or representative with powers in relation to personal care matters appointed for the vulnerable person under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;*

Repeal of *Infirm Persons Act*

88 *The *Infirm Persons Act*, chapter I-8 of the *Revised Statutes, 1973*, is repealed.*

Commencement

89 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

les personnes disparues reçoit la sanction royale, à l'entrée en vigueur du présent article,

a) l'article 1 de cette loi est modifié à la définition de « personne vulnérable » par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

*a) d'une personne pour qui un accompagnateur ou un représentant est nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;*

b) l'alinéa 7(2)d) du Règlement général – Loi sur les personnes disparues est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*d) son accompagnateur ou son représentant nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* ayant des attributions quant aux questions relatives aux soins personnels;*

Abrogation de la *Loi sur les personnes déficientes*

88 *La *Loi sur les personnes déficientes*, chapitre I-8 des *Lois révisées de 1973*, est abrogée.*

Entrée en vigueur

89 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*